

Nota voor de Ministerraad
Note au Conseil des Ministres

**Analyse van de twee hervormingsvoorstellen :
verlaging van de BTW op elektriciteit en verlaging
van de loonlasten in de specifieke zones**

**Analyses des deux propositions de réformes :
diminution de la TVA sur l'électricité et réductions de
charges salariales dans des zones spécifiques**

November 2013 / Novembre 2013

Expertengroep « Concurrentievermogen en Werkgelegenheid » (EGCW)

Groupe d'experts « Compétitivité et Emploi » (GECE)

Table des matières

Introduction	1
1. Notifications du Conseil des Ministres concernant la demande d'analyse des deux propositions de réformes	2
1.1. Soutien renforcé à certaines zones.	2
1.2. TVA : réduction de la TVA sur l'électricité	2
2. Réduction de la TVA sur l'électricité.....	3
2.1. Avis	3
2.2. Advies	5
2.3. Variantes de baisse du taux de TVA sur l'électricité : impacts macroéconomiques	7
2.3.1. Introduction	7
2.3.2. Modalités des variantes	8
2.3.3. Effets ex ante	8
2.3.4. Résultats ex post	13
3. Federale financiering van gelokaliseerde arbeidskostenverlagingen	24
3.1. La demande du Gouvernement	24
3.1.1. Le mandat	24
3.1.2. Zones géographiques où les mesures d'aide à finalité régionale peuvent s'appliquer selon les lignes directrices européennes	24
3.1.3. Champs d'application géographique de la mesure nationale envisagée	26
3.1.4. Conditions pour que la mesure soit appliquée	26
3.1.5. Type de mesures de réduction de charges salariales envisageables	33
3.1.6. Ampleur de la mesure envisageable	34
3.1.7. Durée de la mesure	35
3.2. Justification et analyse économique des mesures	35
3.2.1. Fermeture/restructuration importante	36
3.2.2. Taux de chômage des jeunes	39
3.3. Bedenkingen	41
3.3.1. Juridisch-technisch / Europese regelgeving	41
3.3.2. Economisch	42

Introduction

Suite aux notifications du Conseil des Ministres pour les mesures de relance, il a été demandé au Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » d'analyser deux propositions de réformes : la diminution de la TVA sur l'électricité et les réductions de charges salariales dans des zones spécifiques.

Etant donné que le travail a dû être effectué en trois semaines, il n'a pas pu être possible, si tant est que cela soit possible, dans un si court laps de temps, de réaliser des estimations des impacts économiques et budgétaires de la mesure concernant la réduction de charges salariales dans les zones spécifiques, de nombreux paramètres de la proposition n'étant pas spécifiés.

Plan

Introduction

1. Notifications du Conseil des Ministres
2. Réduction de la TVA sur l'électricité
 - 2.1. Avis du GECE
 - 2.2. Variantes de baisse du taux de TVA sur l'électricité : impacts macroéconomiques
3. Federale financiering van gelokaliseerde arbeidskostenverlagingen

1. Notifications du Conseil des Ministres concernant la demande d'analyse des deux propositions de réformes

1.1. Soutien renforcé à certaines zones.

Le gouvernement fédéral charge le Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » composé de représentants de la BNB, du BFP, du secrétariat du Conseil central de l'économie, de la DGSIE, du Conseil supérieur de l'emploi et d'Eurostat d'analyser, pour le 1er novembre, la possibilité de renforcer certaines réductions, en particulier pour les peu qualifiés, du coût du travail dans des zones géographiques spécifiques en conformité avec les lignes directrices européennes (fermetures d'entreprises importantes ou un taux de chômage des jeunes élevé).

Les résultats de ces analyses et les enseignements que l'on pourra en retirer seront par la suite discutés avec les Régions.

1.2. TVA : réduction de la TVA sur l'électricité

Le gouvernement fédéral charge le Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » composé de représentants de la BNB, du BFP, du secrétariat du Conseil central de l'économie, de la DGSIE, du Conseil supérieur de l'emploi et d'Eurostat d'analyser, pour le 1er novembre, la possibilité de diminuer la TVA de 21 % à 6 % sur l'électricité et son impact sur la création d'emploi, le soutien à l'activité économique et au pouvoir d'achat et la consommation d'électricité.

Les résultats de ces analyses et les enseignements que l'on pourra en retirer seront par la suite discutés avec les Régions. Il s'agira, le cas échéant, de la seule mesure de réduction linéaire qui sera discutée avec les Régions.

2. Réduction de la TVA sur l'électricité

2.1. Avis

Le Conseil des ministres a chargé le Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » d'estimer l'impact d'une baisse de la TVA sur l'électricité qui serait introduite en avril 2014. Les résultats des estimations seront transmis pour le 1^{er} novembre 2013.

Description des résultats de simulation :

- Les simulations ont été réalisées au moyen d'HERMES, le modèle macroéconomique sectoriel de moyen terme du Bureau fédéral du Plan. En outre, le module mensuel utilisé dans le cadre des perspectives d'inflation du Bureau fédéral du Plan a permis d'estimer, sur la base des données disponibles et projections établies en octobre 2013, l'impact précis de la mesure sur l'indice national des prix à la consommation et sur l'indice-santé.
- Dans l'hypothèse où la baisse de la TVA sur l'électricité est intégralement répercutée dans le prix à la consommation de celle-ci, une baisse du taux de 21 % à 6 % réduirait ex ante les recettes de TVA de 628 millions d'euros, soit de 2,2 %, en 2015 par rapport au scénario de référence. L'indice des prix à la consommation reculerait de 0,39 % et l'indice-santé de 0,42 %. En outre, cette mesure de baisse de la TVA exerce un effet redistributif (certes limité). Même si, pour les plus bas revenus, l'économie (en euros courants) qu'elle génère est moindre (par personne, à consommation constante et à situation d'emploi inchangée), la mesure accroît leur pouvoir d'achat, alors qu'elle affecte négativement le pouvoir d'achat des revenus plus élevés.
- La baisse de la TVA sur l'électricité favorise une hausse à la fois de la consommation privée (via une augmentation du revenu disponible réel à partir de 2015), des investissements (surcroît de profitabilité et d'activité) et des exportations (surtout via l'amélioration de la compétitivité), toujours en comparaison avec le scénario de référence. Son effet sur l'emploi serait également positif. Il transiterait via deux canaux : la relance de l'activité (effet volume) et la baisse du coût salarial (due à la moindre indexation des salaires). En dépit de l'accroissement des exportations, le solde extérieur tendrait à se détériorer légèrement du fait du gonflement des importations lié à la hausse de la demande intérieure. La consommation des produits énergétiques, et plus particulièrement de l'électricité, serait stimulée par la baisse de prix de l'électricité et la hausse de l'activité. Par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre évolueraient à la hausse.
- Une baisse de la TVA sur l'électricité à 6 % détériorerait le solde budgétaire de l'ordre de 0,09 à 0,14 % du PIB au cours de la période 2015-2018. En 2014, les résultats budgétaires seraient par contre positifs puisque la mesure a pour effet de différer de manière significative le dépassement de l'indice-pivot. Par conséquent, on enregistrerait une nette baisse des dépenses de salaires du personnel de la fonction publique et des allocations sociales. A moyen terme, cet effet sur l'indexation est partiellement neutralisé mais la détérioration du solde budgétaire reste plus limitée que la baisse ex ante des recettes de TVA. La détérioration du solde public concerne principalement l'Entité I, le solde de l'Entité II étant à peine influencé.
- Une simulation où le taux de la TVA sur l'électricité est abaissé à 12 % a également été réalisée. Les résultats sont analogues (en termes relatifs) avec ceux de la baisse de la TVA à 6 %, mais l'impact de la mesure est logiquement plus limité.
- Dans un troisième scénario, le taux de TVA est également abaissé à 6 %, mais seulement pour l'électricité consommée par les ménages. En comparaison avec les résultats du premier scéna-

rio, les recettes d'impôts indirects sont plus élevées (de près de 100 millions d'euros) étant donné que les entreprises non assujetties, qui ne peuvent donc pas récupérer la TVA, continuent à payer le taux de 21 %. Par conséquent, l'excédent d'exploitation de ces entreprises s'accroît moins que dans le scénario I. A noter que la faisabilité juridique de ce scénario n'a pas été étudiée par le GECE.

Le Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » a pris connaissance des résultats des simulations réalisées par le Bureau fédéral du Plan et les a avalisés. En outre, il souhaite formuler plusieurs considérations générales sur une baisse de la TVA sur l'électricité :

- Les scénarios proposés partent de l'hypothèse que la baisse de la TVA est intégralement répercutée dans le prix à la consommation de l'électricité. Il n'est toutefois pas exclu que cette baisse de prix soit partiellement neutralisée par une hausse des tarifs pratiqués par les fournisseurs d'électricité¹ ou gestionnaires du réseau de distribution ou une hausse de certains prélèvements ou taxes sur l'électricité.
- Même si la baisse de la TVA à 6 % ne demande pas d'ajustement budgétaire supplémentaire en 2014, la question du financement de la détérioration budgétaire qui en découle à partir de 2015 se pose. La simulation ne tient pas compte d'un financement compensatoire qui aura, dans tous les cas, des effets négatifs sur l'activité économique. Le type d'effets et leur ampleur sont fonction du mode de financement choisi.
- En outre, le groupe d'experts souhaite faire observer que les conséquences budgétaires à court terme de la mesure dépendent en grande partie de sa date d'entrée en vigueur et de son impact au niveau du glissement (report) du dépassement de l'indice-pivot.
- Il convient de mentionner qu'une telle mesure fait augmenter la consommation d'énergie et les émissions de CO₂, alors que la Belgique devrait prendre de nouvelles mesures si elle veut atteindre son objectif d'émissions de gaz à effet de serre fixé à l'horizon 2020.
- Soumettre un nouveau produit à un taux de TVA réduit va à l'encontre des recommandations de la Commission européenne² qui plaide pour un glissement significatif de la fiscalité du travail vers des formes de taxation moins nuisibles à la croissance. En outre, la Commission européenne nous encourage à accroître l'efficacité de la TVA (mesurée par le rapport entre les recettes de TVA réalisées et les recettes de TVA qui seraient perçues si seul le taux de TVA normal était appliqué).

¹ Une telle situation est peu probable d'ici la fin 2014 vu le contexte de régulation du « filet de sécurité » qui impose certaines règles aux fournisseurs d'énergie lorsqu'ils veulent modifier le prix de la composante énergétique de l'électricité et du gaz.

² Voir recommandation 5 de la Commission européenne concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour la période 2012-2016 (document SWD(2013) 351 final).

2.2. Advies

De Ministerraad heeft de Expertengroep “Concurrentievermogen en werkgelegenheid” belast met het ramen van de impact van een verlaging van de btw-voet op elektriciteit vanaf april 2014. De resultaten dienen overgemaakt te worden tegen 1 november 2013.

Beschrijving van de simulatieresultaten:

- De simulaties werden uitgevoerd met HERMES, het macro-economisch sectoraal middellangetermijnmodel van het Federaal Planbureau. Daarnaast werd gebruik gemaakt van de maandmodule voor de inflatievooruitzichten van het Federaal Planbureau om de precieze impact van de maatregel op het nationaal indexcijfer van de consumptieprijzen en de gezondheidsindex te ramen, gebruik makend van de in oktober 2013 beschikbare gegevens en opgestelde ramingen.
- Ex ante en in de veronderstelling dat de btw-daling zich volledig weerspiegelt in de consumptieprijzen van elektriciteit, zou een verlaging van de btw-voet op elektriciteit van 21 tot 6% de btw-ontvangsten met 628 miljoen euro of 2,2% doen dalen in 2015 ten opzichte van het basisscenario. De consumptieprijnsindex zou dalen met 0,39% en de gezondheidsindex met 0,42%. Daarnaast heeft de maatregel ook een (beperkt) herverdelend effect. Hoewel de besparing uitgedrukt in euro (per persoon, bij constant verbruik en ongewijzigde arbeidssituatie) beperkter is voor de laagste inkomens, zien zij hun koopkracht toenemen terwijl de koopkracht van de hogere inkomens afneemt door de maatregel.
- De btw-verlaging op elektriciteit doet zowel de particuliere consumptie (via een toename van het reëel beschikbaar inkomen vanaf 2015), de investeringen (dankzij een toename van de bedrijfswinsten en de economische activiteit) als de uitvoer (vooral als gevolg van een competitiviteitsverbetering) toenemen tegenover het basisscenario. De toename van de activiteit en de daling van de loonkost (als gevolg van een beperktere indexering) zorgen voor een werkgelegenheidsstijging. Het saldo van de verrichtingen met het buitenland zou enigszins verslechteren omdat de invoer (via de toename van de finale vraag) sterker toeneemt dan de uitvoer. Het verbruik van energieproducten, en in het bijzonder van elektriciteit, zou aangewakkerd worden door de prijsdaling van elektriciteit en het aantrekken van de activiteit. Bijgevolg neemt ook de uitstoot van broeikasgassen toe.
- Bij een verlaging van de btw-voet op elektriciteit tot 6% zou het begrotingssaldo met 0,09 tot 0,14% van het bbp verslechteren tijdens periode 2015-2018. In 2014 zou het begrotingsresultaat echter verbeteren omdat de maatregel initieel zorgt voor een grote verschuiving van de maand waarin de spilindex overschreden wordt, wat zich vertaalt in een forse daling van de uitgaven voor overheidslonen en sociale uitkeringen. Op middellange termijn wordt dat indexeringseffect deels teniet gedaan, maar de verslechtering van het begrotingssaldo blijft beperkter dan de ex-ante daling van de btw-ontvangsten. De verslechtering van het begrotingssaldo situeert zich vooral in Entiteit I, terwijl het saldo van Entiteit II nauwelijks beïnvloed wordt.
- Er werd eveneens een simulatie gemaakt waarin de btw-voet op elektriciteit teruggebracht wordt tot 12%. De resultaten daarvan zijn vergelijkbaar (in relatieve termen) met die van een btw-verlaging tot 6%, maar de impact is logischerwijs beperkter.
- In een derde scenario wordt de btw-voet eveneens verlaagd tot 6%, maar dan enkel op elektriciteit die verbruikt wordt door de gezinnen. Tegenover het eerste scenario resulteert dat vooral in hogere ontvangsten uit indirecte belastingen (verschil van ongeveer 100 miljoen euro) omdat ook bedrijven die de betaalde btw niet kunnen terugvorderen een tarief van 21% blijven betalen. Bijgevolg neemt het exploitatieoverschot van die ondernemingen minder sterk

toe dan in het eerste scenario. De juridische haalbaarheid van dit scenario werd door het EGCW niet onderzocht.

De Expertengroep “Concurrentievermogen en werkgelegenheid” heeft kennis genomen van en onderschrijft de resultaten van de simulaties die gemaakt werden door het Federaal Planbureau en wenst enkele algemene bedenkingen te formuleren bij het verlagen van de btw-voet op elektriciteit:

- In de scenario’s wordt verondersteld dat de btw-verlaging volledig weerspiegeld wordt in de consumptieprijis van elektriciteit. Het kan echter niet uitgesloten worden dat een deel van de prijsdaling teniet gedaan wordt door een tariefstijging van de elektriciteitsleveranciers³ of de distributienetbeheerders, of door een verhoging van bepaalde heffingen en taksen op elektriciteit.
- Hoewel een daling van de btw-voet tot 6% geen bijkomende budgettaire inspanning vereist in 2014, blijft de vraag hoe de verslechtering van het begrotingsresultaat, die er vanaf 2015 uit voortvloeit, zal gefinancierd worden. In de simulatie wordt geen rekening gehouden met een alternatieve financieringswijze, die in elk geval negatieve gevolgen zal hebben op de economische activiteit. De omvang en de aard ervan zijn evenwel afhankelijk van de gekozen financieringswijze.
- Daarnaast wenst de Expertengroep erop te wijzen dat de budgettaire gevolgen van de maatregel op korte termijn in belangrijke mate afhangt van het tijdstip waarop de maatregel ingaat en van zijn impact op de verschuiving (uitstel) van de maand waarin de spilindex overschreden wordt.
- Het dient benadrukt te worden dat een dergelijke maatregel het energieverbruik en de CO₂-uitstoot doet toenemen, terwijl België bijkomende maatregelen zou moeten nemen als het zijn doelstelling met betrekking tot de uitstoot van broeikasgassen in 2020 wil halen.
- Een bijkomend product onderwerpen aan een verlaagd btw-tarief gaat in tegen de aanbevelingen van de Europese Commissie⁴ om een tax shifting te bewerkstelligen waarbij de belastingen op arbeid vervangen worden door minder groeiverstorende belastingen. Daarnaast beveelt de Europese Commissie aan om de efficiëntie van de btw (gemeten als het aandeel van de gerealiseerde btw-ontvangsten in de btw-ontvangsten die zouden geïnd worden indien enkel het standaard btw-tarief gebruikt wordt) te verhogen.

³ Tot eind 2014 is dat weliswaar weinig waarschijnlijk in de context van de “vangnetregulering” die de energieleveranciers bepaalde regels oplegt indien ze de prijs van de energiecomponent van elektriciteit of aardgas willen wijzigen.

⁴ Zie aanbeveling 5 van de Europese Commissie voor België over het nationale hervormingsprogramma 2013 en met een advies van de Raad over het stabiliteitsprogramma van België voor de periode 2012-2016 (document SWD(2013) 351 final).

2.3. Variantes de baisse du taux de TVA sur l'électricité : impacts macroéconomiques



2.3.1. Introduction

Cette note est destinée à décrire les impacts macroéconomiques de variantes techniques de baisse de la TVA sur l'électricité. On notera que les autres produits énergétiques ainsi que les autres biens et services ne sont pas concernés par la mesure de baisse de taux de TVA.

Ces variantes ont été réalisées dans le cadre d'un mandat attribué par le Conseil des Ministres au Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » (GECE).

L'étude a été effectuée en utilisant le modèle macroéconométrique HERMES, dans sa version de mai 2013. La projection de référence est celle de mai 2013⁵, adaptée en septembre pour tenir compte de nouveaux points de départ fournis par le budget 2014. L'objectif de l'exercice n'étant pas de livrer des résultats en niveaux absolus, mais de mesurer l'impact spécifique de la mesure envisagée, ce sont les résultats en différences qui sont présentés.

a. Utilisation du modèle macroéconométrique HERMES

Un modèle économétrique constitue une représentation stylisée du système économique réel basée sur la théorie économique et présentant une quantification du degré d'influence que chaque agrégat économique exerce sur les autres. Cette quantification est obtenue en recourant aux méthodes de l'inférence statistique, appliquée aux séries statistiques de la période d'observation. Le modèle économétrique ainsi construit doit être considéré comme un modèle de court-moyen terme. Il fournit un cadre d'analyse cohérent, compatible avec les comportements mis en évidence sur le passé récent, à condition d'être régulièrement actualisé et réestimé. C'est le cas du modèle HERMES qui est utilisé pour cette étude.

Plusieurs scénarios peuvent être retenus en matière de formation des salaires, permettant théoriquement de simuler les effets du choc dans chacune des versions. Le scénario salarial retenu ici suppose que la mesure testée est sans effet sur la négociation salariale. Le taux de salaire brut hors indexation est alors, dans la variante, identique à celui de la projection de référence, dans laquelle le salaire est déterminé sur base de la norme salariale fixée tous les deux ans en application de la loi de 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité. D'autres scénarios salariaux, s'inscrivant notamment dans une logique de libre négociation salariale, n'ont pas été retenus pour cet exercice.

Mentionnons enfin que l'hypothèse d'une offre de travail inélastique (ne dépendant donc pas de l'évolution des salaires ou de l'activité) a été posée.

⁵ Voir : « Perspectives Economiques 2013-2018 », Bureau Fédéral du Plan, mai 2013.

2.3.2. Modalités des variantes

Deux variantes ont été étudiées :

- Baisse du taux de TVA sur l'électricité de 21 à 6 %. La baisse, qui atteint donc 15 points en année pleine, est supposée s'appliquer à partir d'avril 2014. L'impact de cette mesure est calculé pour la période 2014-2018.
- Baisse du taux de TVA sur l'électricité de 21 à 12 %. La baisse atteint cette fois 9 points en année pleine ; elle est également supposée s'appliquer à partir d'avril 2014. Son impact est calculé pour la période 2014-2018.

Ex ante, la moins-value en termes de recettes fiscales attendues n'est pas négligeable : selon nos calculs, elle atteindrait en effet, ex ante, quelques 628 millions d'euros en 2015 (0,16 % du PIB), en ce qui concerne l'adoption d'un taux de 6 % et 359 millions (0,09 % du PIB) si l'on limite la baisse à 12⁶. La baisse des recettes de TVA atteindrait donc, selon les cas entre 1,3 et 2,2 %⁷.

Notons qu'aucune mesure compensatoire (hausse d'un autre type de recette ou baisse de dépenses) visant à préserver un équilibre budgétaire ex ante n'est prévue dans le cadre de ces variantes techniques.

2.3.3. Effets ex ante

a. Calibreren invloed van schok op prijzen en indexeringscoëfficiënten

Aangezien HERMES een jaarmodel is, is het minder geschikt om de kortetermijnimpact van deze schokken op de consumptieprijzen (i.c. het nationaal indexcijfer van de consumptieprijzen en de gezondheidsindex) en op de indexeringscoëfficiënten (voor de sociale uitkeringen, de lonen van het overheidspersoneel en de lonen van werknemers in de privésector) te ramen. Bijgevolg werden de effecten op die variabelen geraamd aan de hand van de maandmodule die gebruikt wordt om de maandelijkse inflatievooruitzichten op te stellen.

Indien de verlaging van de btw-voet op elektriciteit van 21 tot 6% volledig doorgerekend wordt in de consumptieprijs, daalt⁸ de elektriciteitsprijs met 12,4%. Die daling impliceert een daling van de consumptieprijsindex van 0,39%, terwijl de daling van de gezondheidsindex iets belangrijker zou zijn (0,42%) omdat de gezondheidsindex slechts 92,5% van de korf van de consumptieprijsindex bevat. Aangezien de daling van de btw-voet slechts in april 2014 zou geïntroduceerd worden, zijn die effecten pas volledig zichtbaar in de jaarcijfers in 2015.⁹

Indien de btw-voet slechts zou verlaagd worden tot 12% brengt dat een daling van de elektriciteitsprijs van 7,4% met zich mee, of 60% van het effect bij een daling van de btw-voet tot 6%. Logischerwijs bedraagt het effect op de consumptieprijsindex en de gezondheidsindex ook 60% van het effect in het scenario met een btw-verlaging tot 6%.

⁶ Il s'agit pour l'essentiel de baisse de TVA payée sur la consommation privée (moins-values de 386 à 546 millions d'euros en 2015). Les baisses sont nettement plus limitées en ce qui concerne la TVA payée sur les consommations intermédiaires (TVA non déductible payée par les secteurs non assujettis). Les moins-values atteignent ici environ 49 à 82 millions en 2015.

⁷ On notera qu'une troisième variante, qui modifie la modalité de baisse de la TVA de 21 à 6 %, a également fait l'objet d'un examen. Cette troisième variante est présentée dans le point 4.3.

⁸ Merk op dat de evoluties die besproken worden dienen geïnterpreteerd te worden als afwijkingen t.o.v. het basisscenario, i.e. een scenario zonder daling van de btw-voet op elektriciteit.

⁹ Bovendien wordt de evolutie van de elektriciteitsprijzen steeds met een maand vertraging opgenomen in de consumptieprijsindex, met uitzondering van de prijzen in het Brussels Gewest (9,6% van het totaal). De invloed van de btw-verlaging komt dus pas volledig tot uiting in de consumptieprijsindex vanaf mei 2014.

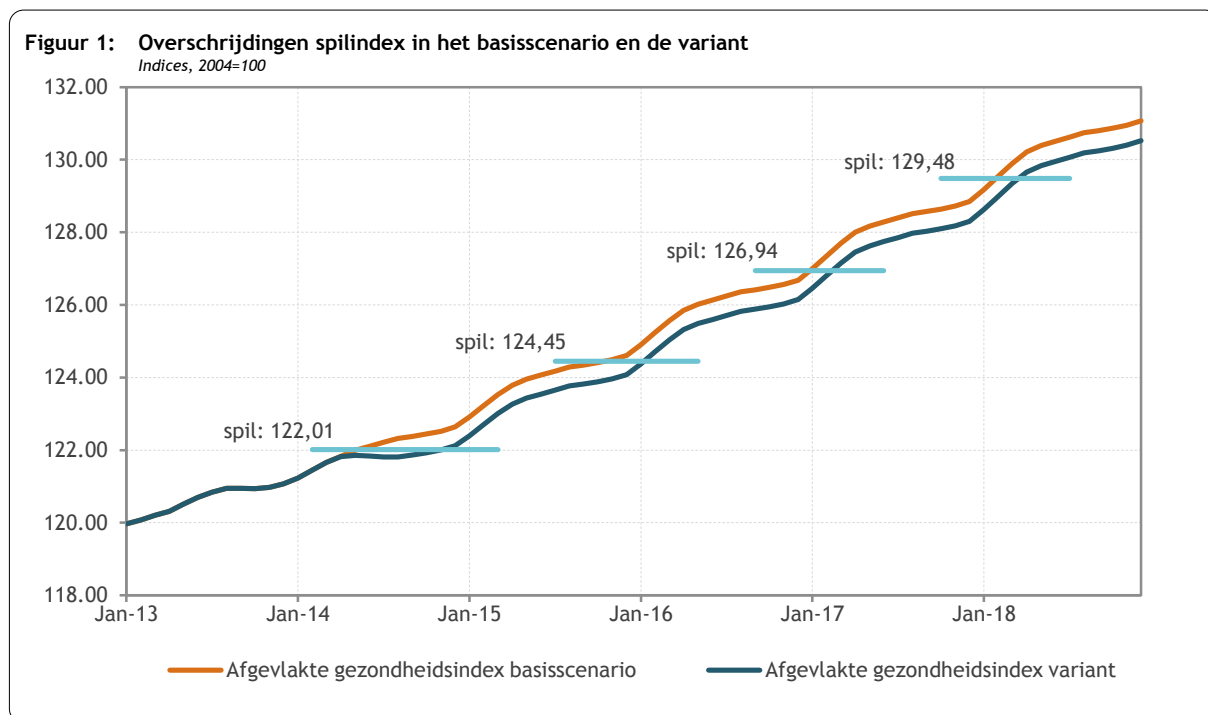
Tabel 1: Gevolgen van een daling van de btw-voet op elektriciteit vanaf april 2014
Afwijkingen t.o.v. het basisscenario in %

	Gewicht CPI (%)	2014	2015
Btw-voet van 21% naar 6%			
Elektriciteit	2,778	-8,31	-12,40
Consumptieprijsindex	100,000	-0,26	-0,39
Gezondheidsindex	92,478	-0,29	-0,42
Btw-voet van 21% naar 12%			
Elektriciteit	2,778	-4,99	-7,44
Consumptieprijsindex	100,000	-0,16	-0,23
Gezondheidsindex	92,478	-0,17	-0,25

In de privésector bestaan tal van verschillende mechanismen om de lonen te indexeren. We veronderstellen dat die mechanismen na aggregatie kunnen beschouwd worden als een continu systeem dat met enige vertraging reageert op de evolutie van de gezondheidsindex. Daardoor zou de indexeringscoëfficiënt voor de lonen in de privésector zich pas in 2015 volledig aangepast hebben aan de daling van de gezondheidsindex (t.o.v. het basisscenario) in 2014.

Overheidslonen en sociale uitkeringen worden telkens met 2% geïndexeerd na overschrijding van de spilindex. Aangezien het een discontinu systeem (indexering op variabele tijdstippen) betreft, reageren de indexeringscoëfficiënten voor deze inkomenscategorieën op een minder geleidelijke manier dan de indexeringscoëfficiënt voor de lonen in de privésector. Zoals figuur 1 toont, neemt de afgevlakte gezondheidsindex typisch sterker toe in de eerste dan in de tweede helft van het jaar. Een neerwaartse aanpassing van de gezondheidsindex heeft bijgevolg een grotere invloed op de verschuiving van de maand van overschrijding van de spilindex als die overschrijding in het basisscenario voorzien wordt in de tweede helft van het jaar dan wanneer de overschrijding in de eerste helft van het jaar valt. Doordat de huidige spilindex (122,01) in het basisscenario overschreden wordt in juni 2014¹⁰, brengt de daling van de btw-voet op elektriciteit tot 6% initieel een grote verschuiving van de maand van overschrijding van de spilindex met zich mee (december 2014, of 6 maand later dan in het basisscenario). Het uitstel van de maand van overschrijding van de spilindex wordt nadien gereduceerd tot 3 maand (spil 124,45) en 2 maand (spil 126,94 en 129,48).

¹⁰ Gebruik makend van de in oktober 2013 beschikbare gegevens en opgestelde ramingen.



Indien de btw-voet op elektriciteit verlaagd wordt tot 12% (niet opgenomen in figuur 1) is de verschuiving van de maand van overschrijding van de respectievelijke spilindices iets constanter: in 2014 zou de overschrijding van de spilindex (122,01) met twee maanden uitgesteld worden, wat in 2017 (spilindex 126,94) gereduceerd wordt tot 1 maand.

Tabel 2 vat de gevolgen op de indexeringscoëfficiënten samen bij een verlaging van de btw-voet op elektriciteit tot 6%. In de privésector heeft de indexeringscoëfficiënt zich volledig aangepast aan de daling van de gezondheidsindex tegen 2015, maar de aanpassing van de andere indexeringscoëfficiënten verloopt wat minder geleidelijk. In 2014 dalen de indexeringscoëfficiënten van de overheidslonen (-0,66%) en de sociale uitkeringen (-0,99%) veel sterker t.o.v. het basisscenario dan de gezondheidsindex. Omdat de indexeringscoëfficiënten bij constructie niet kunnen blijven wegdrijven van de gezondheidsindex, wordt een deel van de initiële daling teniet gedaan vanaf 2015.

Tabel 2: Gevolgen van de btw-verlaging op elektriciteit van 21% tot 6% voor de indexeringscoëfficiënten - oefening van oktober 2013

	2014	2015	2016	2017	2018
Indexering privésector					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,16	-0,42	-0,42	-0,42	-0,42
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-0,16	-0,26	0,00	0,00	0,00
Maand overschrijding spilindex					
- basisscenario	Juni	november	-	januari	februari
- variant	December	-	februari	maart	april
Indexering overheidslonen					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,66	-0,33	-0,49	-0,33	-0,33
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-0,67	0,34	-0,17	0,17	0,00
Indexering sociale uitkeringen					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,99	-0,17	-0,33	-0,33	-0,33
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-1,00	0,84	-0,16	0,00	0,00

Terwijl de btw-verlaging op elektriciteit nagenoeg neutraal is voor de koopkracht¹¹ van het loon van een werknemer in de privésector (omdat de loonindexering in dezelfde mate daalt als het algemeen prijspeil), ondervinden het overheidspersoneel en uitkeringstrekkers op korte termijn (in 2014) een koopkrachtdaling t.o.v. het basisscenario (omdat de indexering van hun inkomsten sterker terugvalt dan het algemeen prijspeil), maar die daling wordt op middellange termijn omgezet in een beperkte koopkrachttoename t.o.v. het basisscenario (terugval van de indexering van 0,33% tegenover een afname van 0,39% van de consumptieprijsindex).

Tabel 3: Gevolgen van de btw-verlaging op elektriciteit van 21% tot 12% voor de indexeringscoëfficiënten - oefening van oktober 2013

	2014	2015	2016	2017	2018
Indexering privésector					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,10	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-0,10	-0,16	0,00	0,00	0,00
Maand overschrijding spilindex					
- basisscenario	Juni	november	-	Januari	februari
- variant	Augustus	-	januari	Februari	maart
Indexering overheidslonen					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,33	0,00	-0,33	-0,16	-0,16
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-0,33	0,34	-0,33	0,17	0,00
Indexering sociale uitkeringen					
- afwijking t.o.v. basisscenario in %	-0,33	-0,17	-0,16	-0,16	-0,16
- groeiverschil t.o.v. basisscenario in %-punt	-0,33	0,17	0,00	0,00	0,00

Tabel 3 vat voor de volledigheid de gevolgen samen van de btw-verlaging tot 12%. Rekening houdend met de beperktere amplitude van de schok, kunnen gelijkaardige conclusies getrokken worden als bij de verlaging van de btw-voet tot 6%. Het belangrijkste verschil is dat de initiële neerwaartse impact op de indexeringscoëfficiënten van de overheidslonen en vooral van de sociale uitkeringen beperkter is, waardoor de groei van die indexeringscoëfficiënten vanaf 2015 nauwer aansluit bij het basisscenario.

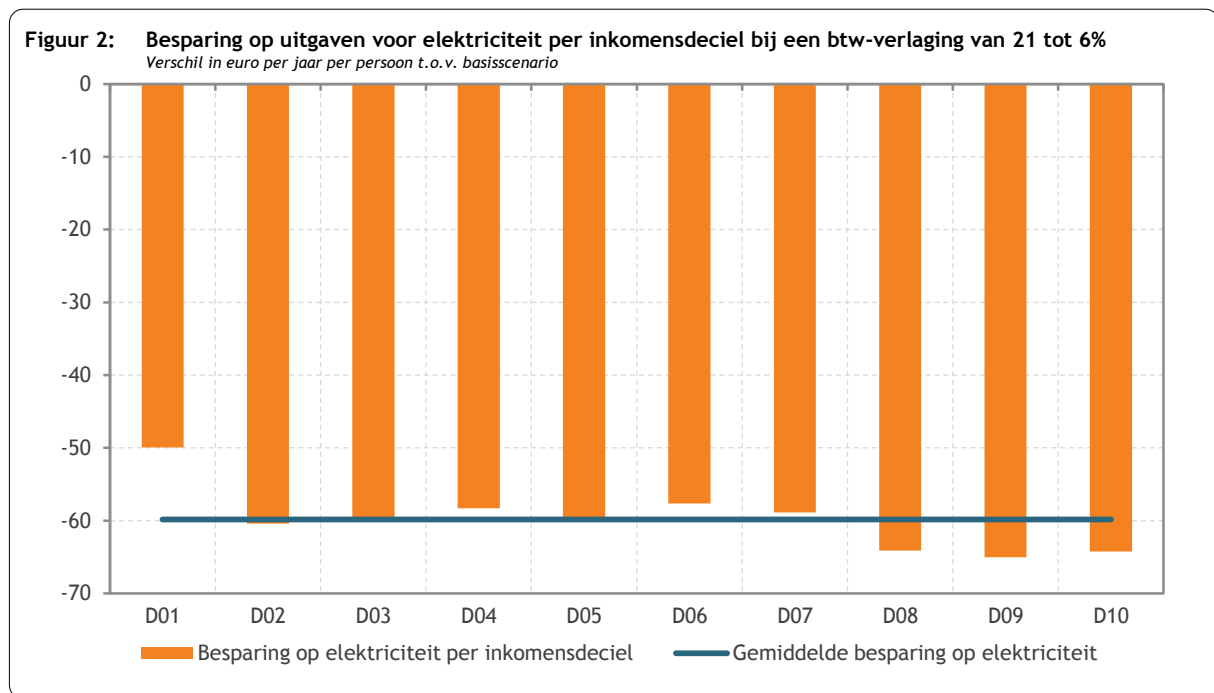
b. Impact per inkomensdeciel

Om na te gaan in welke mate de btw-verlaging op elektriciteit een verschillende impact heeft per inkomenscategorie, maken we gebruik van de gegevens uit het huishoudbudgetonderzoek (HBO). De berekeningen die volgen werden gemaakt o.b.v. de databank die opgesteld werd in het kader van de "Monitoring van de relancestrategie van de Federale regering".¹² Die databank verschilt enigszins van de HBO omdat de bedragen uit de HBO aangepast worden om ze coherent te maken met de structuur van de consumptie in het nationaal indexcijfer der consumptieprijzen. In wat volgt worden de gegevens voor het jaar 2010 gebruikt. De berekeningen werden enkel gemaakt voor een btw-verlaging van 21 tot 6%. De conclusies zijn evenwel dezelfde voor een btw-verlaging tot 12%, maar dan is de grootte van de effecten beperkter.

¹¹ Merk op dat "koopkracht" hier dient begrepen te worden als de koopkracht van een individu wiens arbeidsituatie niet wijzigt. De gevolgen van de btw-verlaging voor de koopkracht op macro-economisch niveau (waarbij ook de evolutie van de werkgelegenheid een rol speelt) komen pas aan bod bij de bespreking van de simulatie.

¹² De methodologie wordt beschreven in een interne nota (Frère J.M. en B. Hertveldt, *Methodes voor de berekening van een inkomensgedifferentieerde consumptieprijsinflatie*, Nota 10543, FPB, 19 juni 2013), terwijl de prijsevoluties per inkomensklasse besproken worden in de Voortgangsverslagen m.b.t. de monitoring van de relancestrategie van de Federale regering die beschikbaar zijn op www.plan.be.

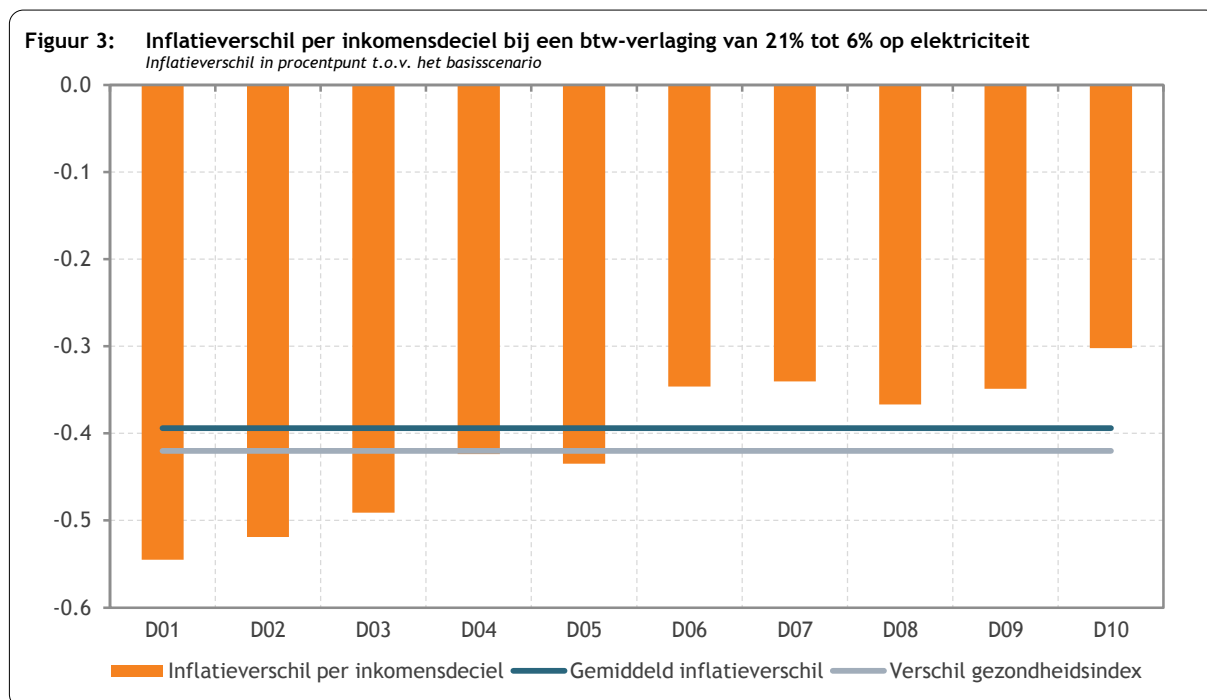
Figuur 2 geeft een overzicht van het bedrag dat elk individu per volledig jaar minder zal besteden aan zijn elektriciteitsconsumptie (bij een ongewijzigd verbruik)¹³. Aangezien de individuen met het laagste inkomen een kleiner bedrag per jaar aan elektriciteit besteden is de besparing uitgedrukt in euro voor hen kleiner dan voor de individuen met hogere inkomens. De gemiddelde besparing zou ongeveer 60 euro per persoon bedragen. Enkel de laagste inkomens (eerste deciel) zien hun uitgaven een stuk minder terugvallen, terwijl de laatste drie decielen iets meer besparen. De besparing op de elektriciteitsfactuur leunt voor de meerderheid van de individuen (decielen 2 tot 7) zeer dicht aan bij de gemiddelde besparing.



De besparing uitgedrukt in euro vertelt slechts één kant van het verhaal achter de gevolgen van deze maatregel voor de koopkracht. Immers, de btw-verlaging doet het algemeen prijspeil dalen wat leidt tot een beperktere indexering van de lonen en sociale uitkeringen. Om de gevolgen voor de koopkracht per inkomensdecieel te beoordelen, gaan we er (gemakkelijkheidshalve) van uit dat ieder individu de indexering van zijn inkomsten in dezelfde mate ziet terugvallen als de gezondheidsindex.¹⁴ Dan volstaat het om het inflatieverschil per inkomensdecieel te vergelijken met het verschil in de gezondheidsindex om een idee te krijgen van de koopkrachtevolutie per inkomensdecieel. Merk op dat de inkomenscategorieën die niet geïndexeerd worden (zoals het inkomen uit vermogen) in deze redenering buiten beschouwing worden gelaten.

¹³ Aangezien de maatregel pas ingaat op 1 april 2014 zal de besparing in 2014 beperkter zijn.

¹⁴ De bespreking in het eerste deel van het rapport maakt evenwel duidelijk dat de impact van de maatregel op de indexering – zeker op korte termijn – sterk kan afwijken van de impact op de gezondheidsindex. Op middellange termijn valt de indexering van lonen en uitkeringen per definitie in dezelfde mate terug als de gezondheidsindex.



Figuur 3 toont dat de laagste inkomens (decielen 1 tot 3) hun koopkracht zien toenemen omdat de inflatie zoals zij die ervaren door de btw-verlaging sterker terugvalt dan de gezondheidsindex (die de indexering van de inkomsten bepaalt). Voor decielen 4 en 5 zou de btw-verlaging op elektriciteit nagenoeg geen impact hebben op hun koopkracht, terwijl de 50% hoogste inkomens hun koopkracht zouden zien afnemen. Voor het gemiddeld individu impliceert de maatregel een beperkt koopkrachtverlies omdat de gezondheidsindex net iets sterker terugvalt dan de totale consumptieprijsindex.

2.3.4. Résultats ex post

a. Baisse de la TVA de 21 à 6 %

Résultats macroéconomiques

Les principaux résultats de cette première variante sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous. Celui-ci fournit une évaluation de l'impact de la variante testée sur les principaux agrégats macroéconomiques, l'impact étant fourni en % du niveau de l'agrégat dans la simulation de base (avant introduction de la mesure). Des impacts en différences sont également donnés pour l'emploi (milliers d'emplois créés ou détruits), les soldes extérieur et public, ainsi que pour la dette publique.

L'effet de cette variante sur le PIB est lié à la baisse de prix et de coût qu'engendre la mesure : cette baisse influence en effet positivement la consommation privée (via, sauf la première année, la hausse du revenu réel) et exerce également un effet positif sur les investissements (surcroît de profitabilité et d'activité) et les exportations (hausse de la compétitivité).

Au total, le PIB progresserait très légèrement en début de période par rapport à son niveau de la simulation de référence (+0,01 % en 2014). Le gain s'amplifierait ensuite régulièrement et se stabiliserait à moyen terme, pour atteindre 0,12 % en 2018. L'effet sur l'emploi serait également positif. Il transiterait via deux canaux : la relance de l'activité (effet volume) et la baisse du coût salarial

nominal horaire due à la moindre indexation des salaires. L'emploi progresserait ainsi de plus de 1 000 unités en 2014 et gagnerait environ 8 000 unités à moyen terme.

D'autres résultats plus mitigés doivent par contre être mis en exergue. D'une part, en dépit de l'accroissement des exportations, le solde extérieur tendrait à se détériorer légèrement du fait du gonflement des importations lié à la hausse de la demande intérieure. D'autre part, le déficit public serait alourdi par la mesure. La hausse du déficit resterait toutefois inférieure à la baisse de TVA calculée ex ante (voir point sur les finances publiques). La hausse du déficit irait de pair avec un alourdissement de la dette publique : celle-ci gonflerait ainsi de l'équivalent de 0,57 % du PIB à moyen terme.

Enfin, la baisse de TVA sur l'électricité se traduit par une hausse des consommations d'énergie (et plus particulièrement des consommations d'électricité : voir tableau 4). Cette hausse s'explique à la fois par la baisse du prix de l'électricité (effet prix) et par la hausse de l'activité et du revenu réel (effet revenu). Par conséquent, on note également un surcroît d'émission de gaz à effet de serre¹⁵. L'accroissement des émissions serait de l'ordre de 0,11 % à court terme (hausse de 130 000 tonnes d'équivalent-CO₂) et de 0,62 % à moyen terme (hausse de plus de 700 000 tonnes).

Tableau 4 : Résultats macroéconomiques détaillés de la variante 1
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation des ménages	0,02	0,11	0,15	0,17	0,19
Investissements	0,01	0,06	0,09	0,11	0,12
Demande intérieure totale	0,02	0,10	0,13	0,14	0,16
Exportations de biens et services	0,02	0,05	0,07	0,08	0,08
Importations de biens et services	0,03	0,08	0,11	0,12	0,13
PIB (volume)	0,01	0,07	0,09	0,11	0,12
INPC	-0,27	-0,40	-0,40	-0,41	-0,41
Indice-santé	-0,29	-0,42	-0,43	-0,43	-0,42
Termes de l'échange	-0,01	-0,02	-0,02	-0,02	-0,01
Déflateur du PIB	-0,25	-0,29	-0,33	-0,31	-0,31
Emploi total					
En nombre de personnes	1,37	4,61	6,17	7,21	7,93
en %	0,03	0,10	0,13	0,15	0,17
Taux de chômage (définition BFP)	-0,03	-0,09	-0,11	-0,13	-0,15
Productivité horaire (branches d'activ. marchande)	-0,02	-0,05	-0,07	-0,08	-0,09
Salaire brut horaire réel (branches d'activ. march.)	0,07	-0,08	-0,07	-0,06	-0,04
Coût salarial nominal horaire (branches d'activ. march.)	-0,16	-0,42	-0,43	-0,43	-0,41
Coût salarial unitaire (branches d'activ. march.)	-0,14	-0,37	-0,36	-0,35	-0,32
Revenu disponible réel des particuliers	-0,04	0,18	0,17	0,19	0,20
Taux d'épargne des particuliers	-0,05	0,05	0,01	0,02	0,01
Masse salariale en % du revenu national	-0,01	-0,04	-0,03	-0,03	-0,02
Taux de marge des entreprises	0,06	0,15	0,14	0,14	0,13

¹⁵ Il convient de noter que, par hypothèse, la production électrique additionnelle vient majoritairement des centrales à gaz naturel (ces types de centrale conviennent particulièrement au profil de consommation des ménages qui contribuent le plus à l'augmentation de la consommation électrique). Cette production électrique additionnelle est néanmoins limitée ; elle ne devrait pas requérir d'investissements supplémentaires par rapport au parc de production du scénario de référence et pourrait être couverte par une augmentation du taux d'utilisation des centrales et/ou des importations d'électricité.

	2014	2015	2016	2017	2018
Solde des opérations courantes avec le reste du monde (% du PIB)	-0,01	-0,04	-0,04	-0,04	-0,05
Taux de prélèvement obligatoire	-0,14	-0,14	-0,14	-0,13	-0,13
Capacité(+) ou besoin de financement(-) de l'ensemble des administrations publiques					
. en milliards d'euros	0,05	-0,53	-0,34	-0,39	-0,38
. en % du PIB	0,01	-0,14	-0,09	-0,10	-0,09
Dettes publiques (en % du PIB)	0,24	0,35	0,45	0,50	0,57
Consommations d'électricité	0,21	0,68	0,99	1,16	1,21
Emissions de gaz à effet de serre	0,11	0,32	0,46	0,56	0,62

Résultats sectoriels

On relève que les impacts sur les productions par branche d'activité dans l'ensemble positifs. Ils sont les plus élevés pour la branche énergie et la santé et action sociale, ces branches bénéficiant le plus, directement (énergie) ou indirectement de la baisse de la TVA (via la hausse du revenu disponible). Les impacts sont relativement faibles pour l'agriculture. Quant à l'emploi, celui-ci bénéficierait également clairement de la mesure. La hausse de l'emploi serait générale, s'étalant, à moyen terme, entre 0,05 (agriculture) et 0,32 % (construction).

Tableau 5 : Résultats sectoriels détaillés de la variante 1
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Productions (en volumes)					
Agriculture	0,01	0,03	0,03	0,03	0,04
Energie	0,06	0,18	0,28	0,34	0,39
Industrie manufacturière	0,03	0,09	0,12	0,13	0,14
-Biens intermédiaires	0,03	0,09	0,13	0,15	0,16
-Biens d'équipement	0,03	0,08	0,10	0,10	0,11
-Biens de consommation	0,03	0,09	0,11	0,12	0,14
Construction	0,00	0,04	0,06	0,08	0,09
Transports et communication	0,00	0,06	0,09	0,11	0,12
Commerce et horeca	0,00	0,05	0,07	0,08	0,09
Crédit et assurances	-0,01	0,07	0,12	0,14	0,15
Santé et action sociale	0,09	0,19	0,22	0,26	0,27
Autres services marchands	0,00	0,04	0,07	0,08	0,09
Emploi					
Agriculture	0,00	0,02	0,03	0,04	0,05
Energie	0,02	0,07	0,13	0,20	0,27
Industrie manufacturière	0,01	0,04	0,08	0,11	0,14
-Biens intermédiaires	0,01	0,04	0,07	0,11	0,14
-Biens d'équipement	0,01	0,04	0,07	0,10	0,13
-Biens de consommation	0,01	0,04	0,07	0,11	0,15
Construction	0,07	0,24	0,29	0,31	0,32
Transports et communication	0,04	0,12	0,16	0,18	0,19
Commerce et horeca	0,02	0,07	0,10	0,13	0,14

	2014	2015	2016	2017	2018
Crédit et assurances	0,01	0,03	0,05	0,07	0,08
Santé et action sociale	0,02	0,07	0,10	0,14	0,16
Autres services marchands	0,06	0,21	0,25	0,27	0,28

Résultats relatifs aux finances publiques

La variante se solde, ex post, par une détérioration de la capacité de financement de l'ensemble des administrations publiques de l'ordre de 0,09 à 0,14 % du PIB tout au long de la période de simulation, à l'exception notable de la première année, pour laquelle on note au contraire une légère baisse du déficit (cf. tableau 6). Le résultat de l'année 2014 s'explique essentiellement par la forte décreue des dépenses (dont notamment les dépenses de prestations sociales qui baisseraient de plus de 700 millions d'euros), liée elle-même aux reports d'indexation (voir tableau 2). Entre 2015 et 2018, les comptes de l'Etat se détériorent, mais cette détérioration est, au total, inférieure aux montants de baisse de TVA calculés ex ante. Plusieurs effets sont à l'œuvre pour expliquer ce résultat. En ce qui concerne les recettes, d'une part, la relance de l'activité permet d'accroître le rendement de l'ISOC ; d'autre part, la hausse de l'emploi permet de contrebalancer en partie la baisse de recettes liée à l'évolution moins rapide des assiettes nominales (celle-ci découlant elle-même du ralentissement de l'indexation). En ce qui concerne les dépenses, celles-ci sont freinées du fait de la baisse de l'inflation et de la réduction du chômage.

Impacts par entité

La réduction du taux de TVA sur l'électricité à 6 % influence négativement les finances de l'entité I. Cet impact est toutefois plus limité en 2014 suite à l'absence d'indexation des salaires publics et surtout des prestations sociales. Ce report de l'indexation à 2015 et l'effet d'année pleine de la réduction du taux de TVA expliquent amplement la nette détérioration des finances de l'entité I en 2015. Par la suite, la dégradation des finances de l'entité I se stabilise autour de 400 millions d'euros, la baisse des recettes de TVA étant partiellement compensée par une réduction des rémunérations et des prestations sociales en raison d'indexations retardées. En ce qui concerne l'entité II, l'absence d'indexation des salaires publics en 2014 permet d'améliorer temporairement ses finances, et ce, malgré le recul des moyens issus de la Loi spéciale de financement. A partir de 2015, la réduction du taux de TVA affecte de manière relativement équivalente les recettes et les dépenses de l'entité II de sorte que les répercussions budgétaires sont faibles pour cette entité. Pour rappel, la 6^e réforme de l'Etat n'est pas intégrée actuellement dans le modèle HERMES.

Tableau 6 : Résultats de la variante 1 pour les finances publiques
Différences, en millions d'euro, par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
1. Recettes	-1115	-1036	-1095	-1058	-1054
Fiscales	-846	-805	-835	-827	-836
a. Impôts directs	-312	-74	-75	-52	-52
Ménages	-322	-142	-140	-122	-116
Sociétés	11	68	66	70	64
Autres	0	0	0	0	0
b. Impôts indirects	-527	-723	-752	-766	-776
c. Impôts en capital	-8	-8	-9	-8	-8
Cotisations de Sécurité Sociale	-150	-182	-191	-161	-145
Autres recettes	-118	-50	-69	-70	-73
2. Dépenses	-1168	-510	-754	-669	-674
A. Dépenses primaires	-1168	-498	-755	-682	-702
a. Courantes	-1154	-476	-731	-657	-676
1. Rémunérations des salariés	-366	-151	-237	-176	-182
2. Cons. intermédiaire et impôts	-37	-56	-58	-60	-61
3. Subventions aux entreprises	-20	-33	-32	-32	-30
4. Prestations sociales	-708	-206	-372	-358	-371
- Prestations sociales en espèces	-674	-180	-308	-327	-345
- Prestations sociales en nature	-34	-26	-65	-31	-26
5. Transferts aux ménages et ISBL	-20	-22	-23	-24	-25
6. Transferts aux entreprises	0	0	0	0	0
7. Contribution RNB	0	-4	-2	-2	-1
8. Autres transferts au reste du monde	-4	-5	-6	-6	-6
b. En capital	-14	-22	-23	-25	-26
1. Formation brute de capital fixe	-3	-6	-6	-7	-7
2. Transferts aux ménages et ISBL	-1	-1	-1	-2	-2
3. Transferts aux entreprises	-9	-13	-14	-14	-15
4. Transferts au reste du monde	-1	-2	-2	-2	-2
B. Charges d'intérêt	1	-11	0	12	28
3. Capacité nette (+) ou besoin net (-) de financement					
En millions d'euros	52	-526	-340	-388	-379
En % du PIB	0.01	-0.14	-0.09	-0.10	-0.09
4. Effets par entité					
-Entité I	-126	-548	-424	-426	-423
-Entité II	178	22	83	37	43

b. Baisse de la TVA à 12 %

Dans l'ensemble, les résultats obtenus avec cette deuxième variante sont assez analogues à ceux décrits dans le cadre de la première variante. Néanmoins, compte tenu de la moindre ampleur de la baisse de TVA, les effets sont logiquement, plus faibles que dans la première simulation. Ainsi, si cette deuxième variante a des impacts positifs pour la croissance, le PIB n'est cette fois relevé que de 0,07 % à moyen terme. L'impact de la variante reste également positif pour l'emploi, mais ce dernier ne gagnerait plus qu'environ 5 000 unités à l'horizon 2018.

Par ailleurs, on observerait à nouveau une détérioration des comptes extérieurs et des finances publiques. La balance extérieure ne serait toutefois plus détériorée que de l'équivalent de 0,03 % du PIB à moyen terme, alors que le déficit public ne serait, quant à lui, alourdi que de 240 millions d'euros en 2018.

Les résultats complets de cette deuxième variante sont présentés dans les tableaux 7, 8 et 9 ci-dessous.

Tableau 7 : Résultats macroéconomiques détaillés de la variante 2
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation des ménages	0,03	0,08	0,09	0,11	0,12
Investissements	0,01	0,05	0,06	0,07	0,08
Demande intérieure totale	0,03	0,06	0,08	0,09	0,10
Exportations de biens et services	0,01	0,03	0,04	0,05	0,05
Importations de biens et services	0,02	0,05	0,07	0,08	0,08
PIB (volume)	0,01	0,04	0,06	0,06	0,07
INPC	-0,16	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24
Indice-santé	-0,17	-0,24	-0,25	-0,25	-0,24
Termes de l'échange	0,00	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01
Déflateur du PIB	-0,14	-0,14	-0,20	-0,18	-0,18
Emploi total					
En nombre de personnes	0,92	2,87	3,76	4,38	4,85
en %	0,02	0,06	0,08	0,09	0,10
Taux de chômage (définition BFP)	-0,02	-0,05	-0,07	-0,08	-0,09
Productivité horaire (branches d'activ. march.)	-0,01	-0,03	-0,04	-0,05	-0,05
Salaire brut horaire réel (branches d'activ. march.)	0,05	-0,05	-0,03	-0,03	-0,03
Coût salarial nominal horaire (branches d'activ. march.)	-0,09	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25
Coût salarial unitaire (branches d'activ. march.)	-0,09	-0,23	-0,21	-0,20	-0,19
Revenu disponible réel des particuliers	0,03	0,11	0,11	0,12	0,13
Taux d'épargne des particuliers	0,00	0,02	0,00	0,01	0,01
Masse salariale en % du revenu national	0,00	-0,02	-0,02	-0,01	-0,01
Taux de marge des entreprises	0,03	0,10	0,07	0,07	0,07
Solde des opérations courantes avec le reste du monde (% du PIB)	-0,01	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03
Taux de prélèvement obligatoire	-0,07	-0,09	-0,08	-0,08	-0,07
Capacité(+) ou besoin de financement(-) de l'ensemble des administrations publiques					
. en milliards d'euros	-0,09	-0,34	-0,19	-0,25	-0,24
. en % du PIB	-0,03	-0,09	-0,05	-0,06	-0,06
Dette publique (en % du PIB)	0,15	0,21	0,30	0,32	0,36
Consommations d'électricité	0,14	0,41	0,59	0,69	0,72
Emissions de gaz à effet de serre	0,07	0,19	0,27	0,33	0,37

Tableau 8 : Résultats sectoriels détaillés de la variante 2
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Productions (en volumes)					
Agriculture	0,01	0,02	0,02	0,02	0,03
Energie	0,04	0,10	0,17	0,21	0,24
Industrie manufacturière	0,02	0,05	0,07	0,08	0,09
-Biens intermédiaires	0,02	0,06	0,08	0,09	0,10
-Biens d'équipement	0,03	0,05	0,06	0,06	0,07
-Biens de consommation	0,02	0,06	0,07	0,07	0,08
Construction	0,01	0,03	0,04	0,05	0,06
Transports et communication	0,01	0,03	0,06	0,07	0,07
Commerce et horeca	0,01	0,04	0,05	0,06	0,06
Crédit et assurances	0,01	0,05	0,08	0,09	0,10
Santé et action sociale	0,05	0,12	0,12	0,14	0,15
Autres services marchands	0,01	0,03	0,05	0,05	0,06
Emploi					
Agriculture	0,00	0,01	0,02	0,02	0,03
Energie	0,01	0,04	0,08	0,12	0,16
Industrie manufacturière	0,01	0,03	0,05	0,07	0,09
-Biens intermédiaires	0,01	0,03	0,05	0,07	0,08
-Biens d'équipement	0,01	0,03	0,04	0,06	0,08
-Biens de consommation	0,01	0,03	0,05	0,07	0,09
Construction	0,05	0,14	0,17	0,19	0,19
Transports et communication	0,02	0,07	0,10	0,11	0,12
Commerce et horeca	0,01	0,05	0,07	0,08	0,09
Crédit et assurances	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05
Santé et action sociale	0,01	0,04	0,06	0,08	0,09
Autres services marchands	0,04	0,13	0,16	0,17	0,17

Tableau 9 : Résultats de la variante 2 pour les finances publiques
Différences en millions d'euros par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
1. Recettes	-550	-584	-633	-597	-597
Fiscales	-433	-455	-484	-471	-476
a. Impôts directs	-120	-26	-35	-16	-16
Ménages	-129	-75	-73	-58	-56
Sociétés	9	49	38	42	40
Autres	0	0	0	0	0
b. Impôts indirects	-308	-425	-444	-451	-456
c. Impôts en capital	-4	-4	-5	-4	-4
Cotisations de Sécurité Sociale	-72	-94	-111	-88	-81
Autres recettes	-45	-35	-38	-38	-38
2. Dépenses	-460	-246	-442	-351	-355
A. Dépenses primaires	-460	-243	-447	-363	-376
a. Courantes	-452	-229	-433	-348	-361
1. Rémunérations des salariés	-161	-19	-149	-85	-89
2. Cons. intermédiaire et impôts	-22	-33	-34	-35	-36
3. Subventions aux entreprises	-11	-20	-19	-19	-18
4. Prestations sociales	-247	-139	-212	-190	-199
- Prestations sociales en espèces	-230	-150	-161	-171	-182
- Prestations sociales en nature	-17	11	-51	-19	-17
5. Transferts aux ménages et ISBL	-10	-13	-14	-14	-14
6. Transferts aux entreprises	0	0	0	0	0
7. Contribution RNB	0	-1	-2	-1	-1
8. Autres transferts au reste du monde	-2	-3	-3	-3	-3
b. En capital	-8	-13	-14	-15	-15
1. Formation brute de capital fixe	-2	-3	-4	-4	-4
2. Transferts aux ménages et ISBL	-1	-1	-1	-1	-1
3. Transferts aux entreprises	-5	-8	-8	-8	-9
4. Transferts au reste du monde	-1	-1	-1	-1	-1
B. Charges d'intérêt	0	-4	5	12	21
3. Capacité nette (+) ou besoin net (-) de financement					
En millions d'euros	-90	-337	-191	-246	-241
En % du PIB	-0,03	-0,09	-0,05	-0,06	-0,06
4. Effets par entité					
-Entité I	-171	-290	-250	-254	-253
-Entité II	81	-47	59	8	12

c. Variante 1 aménagée : non application de la baisse de TVA pour les branches non assujetties

Ce dernier exercice (variante 3) prend comme point de départ la variante 1 (baisse du taux de TVA de 21 à 6 %) et aménage cette dernière en ce qui concerne les secteurs bénéficiant de la baisse du taux de TVA¹⁶. Alors que dans la variante 1, la réduction de taux de TVA est introduite pour la

¹⁶ Il s'agit notamment de branches de Santé et de l'Action sociale, de diverses branches de services aux entreprises et aux ménages (dans les domaines du crédit, des activités juridiques et comptables, de l'immobilier,...), de l'agriculture,...

consommation privée et la consommation intermédiaire, dans cette nouvelle variante, seule l'électricité consommée par les particuliers bénéficie de la baisse de taux. La baisse n'est donc pas octroyée aux entreprises non assujetties (consommation intermédiaire)¹⁷.

Les tableaux 10, 11 et 12 présentent les principaux résultats de cette simulation. Ils diffèrent relativement peu des résultats de la variante 1. On relève ainsi que l'impact sur l'évolution de l'activité et de l'emploi est très légèrement inférieur à celui qui est calculé pour la variante 1 (les entreprises non assujetties ne bénéficiant plus de la baisse du coût de l'électricité). De même, cette variante permet d'obtenir des résultats similaires, mais moins marqués que dans la variante 1, pour le solde extérieur et les finances publiques : la détérioration de la balance extérieure se limite à l'équivalent de 0,03 % du PIB à moyen terme (contre 0,05 % dans la variante 1) et le déficit public se creuse moins (272 millions de déficit en plus à moyen terme, contre 379 millions précédemment). Enfin, cette variante implique une moindre hausse des consommations d'énergie et des rejets de CO₂.

Tableau 10 : Résultats macroéconomiques détaillés de la variante 3
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation des ménages	0,02	0,10	0,14	0,16	0,17
Investissements	0,00	0,06	0,08	0,10	0,11
Demande intérieure totale	0,01	0,09	0,12	0,13	0,14
Exportations de biens et services	0,01	0,04	0,06	0,07	0,07
Importations de biens et services	0,02	0,07	0,09	0,10	0,11
PIB (volume)	0,01	0,07	0,09	0,10	0,11
INPC	-0,27	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40
Indice-santé	-0,29	-0,42	-0,43	-0,42	-0,42
Termes de l'échange	0,00	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01
Déflateur du PIB	-0,25	-0,28	-0,33	-0,31	-0,31
Emploi total					
En nombre de personnes	1,34	4,52	6,01	7,01	7,68
en %	0,03	0,10	0,13	0,15	0,16
Taux de chômage (définition BFP)	-0,03	-0,08	-0,11	-0,13	-0,14
Productivité horaire (branches d'activ. march.)	-0,02	-0,05	-0,07	-0,08	-0,08
Salaire brut horaire réel (branches d'activ. march.)	0,07	-0,08	-0,07	-0,06	-0,04
Coût salarial nominal horaire (branches d'activ. march.)	-0,16	-0,42	-0,42	-0,42	-0,41
Coût salarial unitaire (branches d'activ. march.)	-0,14	-0,37	-0,36	-0,34	-0,32
Revenu disponible réel des particuliers	-0,05	0,16	0,15	0,17	0,18
Taux d'épargne des particuliers	-0,06	0,04	0,01	0,01	0,01
Masse salariale en % du revenu national	-0,01	-0,04	-0,04	-0,03	-0,02
Taux de marge des entreprises	0,03	0,13	0,11	0,11	0,09
Solde des opérations courantes avec le reste du monde (% du PIB)	-0,01	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03
Taux de prélèvement obligatoire	-0,13	-0,12	-0,11	-0,11	-0,11

¹⁷ Les pertes de recettes de TVA ex ante sont donc ramenées à 546 millions en 2015.

	2014	2015	2016	2017	2018
Capacité(+) ou besoin de financement(-) de l'ensemble des administrations publiques					
. en milliards d'euros	0,12	-0,43	-0,24	-0,29	-0,27
. en % du PIB	0,02	-0,11	-0,07	-0,07	-0,07
Dettes publiques (en % du PIB)	0,22	0,3	0,38	0,41	0,46
Consommations d'électricité	0,00	0,40	0,73	0,90	0,95
Emissions de gaz à effet de serre	0,08	0,27	0,39	0,49	0,54

Tableau 11 : Résultats sectoriels détaillés de la variante 3
Différences en % par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
Productions (en volumes)					
Agriculture	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02
Energie	0,04	0,15	0,25	0,31	0,35
Industrie manufacturière	0,02	0,08	0,10	0,12	0,13
-Biens intermédiaires	0,02	0,08	0,12	0,14	0,15
-Biens d'équipement	0,02	0,07	0,09	0,09	0,09
-Biens de consommation	0,03	0,08	0,10	0,11	0,12
Construction	-0,01	0,03	0,05	0,06	0,07
Transports et communication	-0,01	0,05	0,08	0,09	0,11
Commerce et horeca	0,00	0,05	0,06	0,07	0,07
Crédit et assurances	-0,01	0,06	0,10	0,12	0,13
Santé et action sociale	0,09	0,18	0,21	0,25	0,27
Autres services marchands	0,00	0,04	0,06	0,07	0,07
Emploi					
Agriculture	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04
Energie	0,01	0,06	0,12	0,19	0,26
Industrie manufacturière	0,01	0,04	0,07	0,11	0,14
-Biens intermédiaires	0,01	0,04	0,08	0,11	0,14
-Biens d'équipement	0,01	0,04	0,06	0,09	0,13
-Biens de consommation	0,01	0,04	0,07	0,11	0,14
Construction	0,07	0,23	0,28	0,30	0,31
Transports et communication	0,03	0,12	0,16	0,18	0,19
Commerce et horeca	0,02	0,07	0,10	0,12	0,14
Crédit et assurances	0,01	0,03	0,05	0,07	0,08
Santé et action sociale	0,02	0,07	0,11	0,14	0,17
Autres services marchands	0,06	0,20	0,25	0,26	0,27

Tableau 12 : Résultats de la variante 3 pour les finances publiques
Différences en millions d'euros par rapport au scénario de base

	2014	2015	2016	2017	2018
1. Recettes	-1044	-942	-999	-960	-954
Fiscales	-776	-711	-740	-729	-735
a. Impôts directs	-322	-92	-93	-72	-72
Ménages	-322	-144	-143	-125	-119
Sociétés	0	52	50	53	48
Autres	0	0	0	0	0
b. Impôts indirects	-445	-612	-639	-650	-656
c. Impôts en capital	-8	-8	-9	-8	-8
Cotisations de Sécurité Sociale	-150	-181	-191	-161	-146
Autres recettes	-118	-49	-69	-70	-73
2. Dépenses	-1166	-509	-755	-672	-681
A. Dépenses primaires	-1167	-496	-751	-677	-697
a. Courantes	-1153	-474	-728	-653	-672
1. Rémunérations des salariés	-366	-151	-237	-176	-182
2. Cons. intermédiaire et impôts	-37	-56	-57	-59	-60
3. Subventions aux entreprises	-20	-32	-32	-31	-30
4. Prestations sociales	-708	-204	-371	-355	-368
- Prestations sociales en espèces	-674	-179	-306	-325	-343
- Prestations sociales en nature	-34	-26	-64	-30	-26
5. Transferts aux ménages et ISBL	-19	-22	-23	-24	-24
6. Transferts aux entreprises	0	0	0	0	0
7. Contribution RNB	0	-4	-2	-2	-1
8. Autres transferts au reste du monde	-4	-5	-6	-6	-6
b. En capital	-14	-22	-23	-24	-25
1. Formation brute de capital fixe	-3	-5	-6	-7	-7
2. Transferts aux ménages et ISBL	-1	-1	-1	-1	-2
3. Transferts aux entreprises	-9	-13	-14	-14	-15
4. Transferts au reste du monde	-1	-2	-2	-2	-2
B. Charges d'intérêt	1	-13	-4	5	16
3. Capacité nette (+) ou besoin net (-) de financement					
En millions d'euros	122	-432	-244	-287	-272
En % du PIB	0,02	-0,11	-0,07	-0,07	-0,07
4. Effets par entité					
Entité I	-42	-435	-308	-305	-296
Entité II	164	3	64	18	24

3. Federale financiering van gelokaliseerde arbeidskostenverlagingen

3.1. La demande du Gouvernement

3.1.1. Le mandat

La notification du Conseil des Ministres en date du 8 octobre 2013 demande au groupe d'experts *d'analyser la possibilité de renforcer certaines réductions du coût du travail, en particulier pour les peu qualifiés, dans des zones géographiques spécifiques en conformité avec les lignes directrices européennes (fermeture d'entreprises importantes ou un taux de chômage des jeunes élevé).*

A partir du moment où la mesure de renforcement de certaines réductions du coût du travail s'applique à des zones géographiques spécifiques, cette mesure tombe (i) sous les dispositions européennes en matière d'aides à finalité régionale et/ou (ii) sous les dispositions européennes relatives au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)¹⁸.

Si la mesure envisagée s'inscrit dans le cadre des aides à finalité régionale, elle devra donc être compatible avec les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23/7/2013. Sur base de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut considérer comme compatible avec le marché intérieur les aides d'Etat destinées à favoriser le développement économique de certaines zones défavorisées.

Si la mesure envisagée s'inscrit dans le cadre d'une demande d'intervention du FEM, elle ne pourra concerner que les travailleurs ayant subi un licenciement massif (article 6). Pour ces travailleurs, la règle européenne prévoit, en association avec d'autres mesures d'activation, la possibilité d'un cofinancement européen de mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs (article 7). C'est sous cet angle que la mesure envisagée doit s'inscrire puisqu'elle porte sur la réduction du coût du travail au bénéfice du nouvel employeur.

3.1.2. Zones géographiques où les mesures d'aide à finalité régionale peuvent s'appliquer selon les lignes directrices européennes

Les zones géographiques où les mesures d'aide à finalité régionale peuvent s'appliquer en conformité avec les directives européennes sont définies dans une carte notifiée à la Commission par les Gouvernements des Régions.

Concrètement, pour délimiter les zones défavorisées, chaque Etat Membre, se voit attribuer un pourcentage de sa population nationale qui peut être couvert par ces zones.

En Belgique, la détermination des zones défavorisées est de la compétence des Régions. L'actuelle délimitation des zones est celle de la période 2007-2013¹⁹. Cette carte restera valable jusqu'au 30 juin 2014, à condition que les Régions aient demandé sa prolongation dans les délais

¹⁸ Il convient de tenir compte du fait que la législation européenne prolongeant l'existence de ce Fonds et établissant les nouvelles règles d'intervention pour la période 2014-2020 n'est pas encore votée. Il sera dès lors fait référence dans le présent rapport aux dispositions telles qu'elles sont actuellement proposées par la Commission.

¹⁹ Voir annexe 1 pour la liste des zones reprises dans la carte notifiée à la Commission par chaque Région.

prévus. A partir du 1^{er} juillet 2014, une nouvelle carte entrera en vigueur, sous réserve de notification à la Commission et d'approbation par cette dernière. Cette carte couvrira la période 2014-2020. Les lignes directrices ouvrent la possibilité aux Régions de ne pas déclarer des zones couvrant l'entièreté de la population attribuée mais de garder un pourcentage en réserve pour faire face à un choc futur. L'utilisation de cette réserve doit également être notifiée préalablement à la Commission et est soumise aux mêmes règles de détermination des zones qui peuvent entrer en ligne de compte.

Le pourcentage de la population belge couverte par cette nouvelle carte est déjà connu et fixé par la Commission à 29,95 %. La répartition entre les Régions n'est pas encore connue mais doit tenir compte du fait que la province du Hainaut (BE32) est automatiquement considérée par la Commission comme une zone défavorisée²⁰ et intervient pour 12,06 % de la population couverte fixée par la Commission. Cela signifie que les trois Régions doivent encore se répartir 17,89 % de la population pour déterminer leurs zones défavorisées au titre des zones c) non prédéfinies.

La désignation des zones c) non prédéfinies doit remplir un certain nombre de critères (article 168 des lignes directrices). Parmi ceux-ci, ceux susceptibles de s'appliquer à la Belgique sont les suivants :

- Critère n°1 : zones contiguës d'au moins 100.000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 (province) ou NUTS 3 (arrondissement) et présentant les caractéristiques suivantes : un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27 ou un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.
- Critère n°2 : régions NUTS 3 de moins de 100.000 habitants présentant les caractéristiques suivantes : un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27 ou un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.
- Critère n°5 : zones contiguës d'au moins 50.000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif (à condition qu'il ne s'agisse pas de zones situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent (i) les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou (ii) les conditions prévues dans les critères 1 à 4). L'Etat membre (EM) doit alors démontrer que les conditions applicables sont remplies en comparant les zones concernées avec la situation d'autres zones dans le même EM ou dans d'autres EM sur la base d'indicateurs socio-économiques concernant les statistiques structurelles sur les entreprises, les marchés de l'emploi, les comptes des ménages, l'éducation ou d'autres indicateurs similaires.

Dans cette zone, plusieurs types d'aides publiques sont autorisés :

- aide à l'investissement ;
- aide au fonctionnement.

Concrètement, pour les Régions belges, seule l'aide à l'investissement est envisageable. L'aide au fonctionnement est conçue par la Commission essentiellement comme une aide pour les régions européennes particulièrement désavantagées (zones a), les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population. Le régime d'aide mis en œuvre par une Région doit être soit

²⁰ La Commission considère deux grandes catégories de zones : les zones « a » et les zones « c ». Les zones a) sont automatiquement reconnues par la Commission sur base de critères économiques. En Belgique, il n'y a plus de zone a). Les zones c) sont elles-mêmes divisées en deux groupes : les zones c) prédéfinies qui sont en fait des zones précédemment classées comme zones a) et les zones c) non prédéfinies pour lesquelles les Etats membres doivent justifier de leur classement. En Belgique, seule la province du Hainaut est considérée par la Commission comme une zone c) prédéfinie.

notifié préalablement à la Commission, soit s'inscrire en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie.

Certaines branches d'activité sont exclues des aides à finalité régionale. Il s'agit de la sidérurgie, des fibres synthétiques, de la pêche et de l'aquaculture, de l'agriculture, des transports, des aéroports et du secteur de l'énergie.

En ce qui concerne l'aide à l'investissement, celle-ci concerne les investissements initiaux des PME et couvre soit :

- la création d'un établissement ;
- la diversification de la production d'un établissement à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ;
- l'acquisition d'actifs appartenant à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette acquisition et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Dans le cas des grandes entreprises, sont uniquement éligibles les investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones ou visant la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits (article 15 des lignes directrices).

3.1.3. Champs d'application géographique de la mesure nationale envisagée

Dans la notification du Conseil des Ministres, il n'est pas clairement établi ce que sont les zones géographiques spécifiques. La mesure envisagée s'applique-t-elle à l'ensemble des zones notifiées comme zones c) à la Commission européenne par les Régions ou s'applique-t-elle à une entité géographique plus restreinte (un arrondissement ou un cluster de communes par exemple) située à l'intérieur des zones c) notifiées ?

Si l'objectif est que la mesure nationale ait un champ d'application géographique plus limité que la carte définie par les Régions et approuvée au niveau européen, il faudra déterminer l'ampleur de la zone ciblée par la mesure à l'intérieur de l'ensemble des zones c) (incluant la réserve éventuelle)²¹. Etant donné la philosophie des lignes directrices européennes, il apparaît qu'un critère en termes de nombre d'habitants dans l'esprit du critère 5 (50.000 habitants) est celui qui a le plus de chance d'être accepté par la Commission européenne.

3.1.4. Conditions pour que la mesure soit appliquée

Deux éléments sont spécifiés dans la notification du Conseil des Ministres : la fermeture d'une entreprise importante (critère qui correspond à la législation relative au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation) et le niveau élevé du taux de chômage des jeunes (critère qui n'est pas retenu en tant que tel par la législation européenne considérée ici mais qui est présent, par exemple, dans l'initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020²²).

²¹ Sous réserve de vérification auprès de la Commission qu'une telle sélectivité au sein d'une zone de la carte soit conciliable avec les lignes directrices.

²² Cette initiative a été adoptée par le Conseil européen des 7 et 8 février 2013 avec un budget de 6 milliards d'euros sur la période 2014-2020. Elle est destinée à aider les jeunes (âgés de moins de 25 ans) sans emploi qui ne suivent ni étude ni formation dans les régions de l'UE qui accusent un chômage des jeunes de plus de 25% en 2012 en vue de leur intégration professionnelle. Par ailleurs, des

Dans les deux cas, le régime d'aides devra être notifié à la Commission qui appréciera si l'aide envisagée *a de tels effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun, qu'ils l'emportent sur les effets négatifs potentiels pour les échanges et la concurrence (lignes directrices article 25). L'aide doit cibler des situations où elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même (lignes directrices article 47).*

Dans les deux cas aussi, se pose un problème juridique si l'aide fédérale se base sur des critères différents de ceux utilisés par la Commission pour définir les zones c) de la carte et s'applique à des zones géographiques qui se trouvent en dehors du périmètre des zones c) notifiées à la Commission. Si une réserve de population a été maintenue par les Régions dans la carte notifiée à la Commission et si la zone visée par la mesure fédérale remplit les critères des lignes directrices, ce problème peut être résolu par la notification à la Commission de l'utilisation de la réserve par la Région concernée, mais rien n'indique que cette double condition sera nécessairement satisfaite.

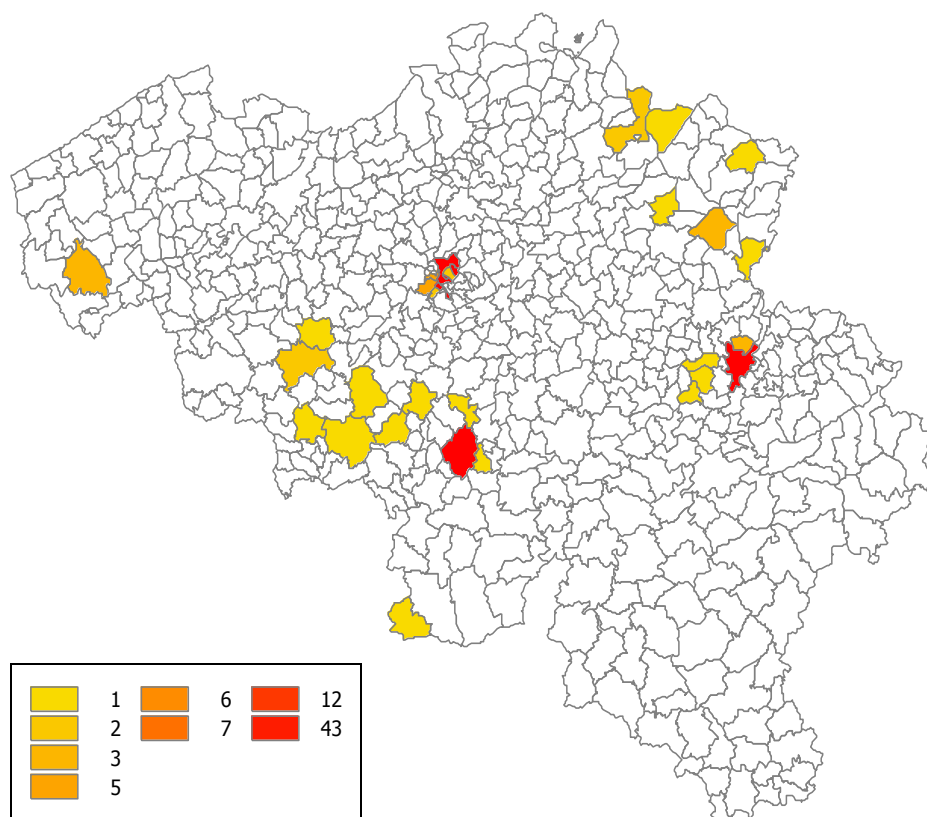
a. Fermeture ou restructuration importante

Dans le premier cas, le renforcement des mesures fédérales de réduction du coût du travail à l'embauche des travailleurs peu qualifiés serait mis en œuvre suite à la fermeture ou à la restructuration d'un ou plusieurs établissements importants entraînant de nombreuses suppressions de postes. La notification du Conseil des Ministres ne précise pas à partir de quel seuil les établissements seront considérés comme « importants ». Dès lors, le présent rapport ne peut que se limiter à fournir quelques exemples de définitions possibles d'établissements importants.

En 2011, la Belgique comptait sur son territoire 311 établissements d'au moins 500 salariés hors secteur public, de l'enseignement et de la santé (voir carte en annexe 2) mais tous ces établissements ne se trouvaient pas dans une commune appartenant aux zones c) permettant une aide à finalité régionale. La carte ci-après illustre la localisation des établissements comptant au moins 500 travailleurs hors secteurs public, de l'enseignement et de la santé et qui se trouvent dans les zones c) telles que notifiées à la Commission pour la période 2007-2013 et compte tenu du fait que nous n'avons pu distinguer des zones dont la limite géographique est inférieure à la commune. Ceci entraîne une surestimation du nombre d'établissements dans les zones de Bruxelles. En 2011, il y avait en Belgique, 127 établissements de ce type dont 80 en Région de Bruxelles-Capitale, 35 en Wallonie et 12 en Région flamande. La répartition de ces établissements est aussi très concentrée dans certains arrondissements, en particulier Bruxelles, Liège, Charleroi et Hasselt.

mesures ciblées sur des groupes défavorisés, comme les jeunes sans diplôme du secondaire, sont possibles sur la base de la directive 800/2008, article 40.

Carte 1 : Localisation des établissements comptant au moins 500 travailleurs à l'intérieur des zones d'aides à finalité régionale de la période 2007-2013 - 2011 (nombre d'établissements par commune, hors secteur public, de l'enseignement et de la santé.)



Remarque : les couleurs indiquent le nombre d'établissements par commune.
Source : SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique.

Parmi les 127 établissements actifs en 2011, seuls 31 sont dans l'industrie manufacturière (voir tableau ci-après). Le risque de fermeture ou de restructuration importante varie fortement d'un établissement à l'autre, principalement en fonction de la nature des activités qui y sont menées. Dans les délais impartis, il n'a pas été possible de réaliser une étude de risque précise. Sur base du rapport précédent du GECE, il est, cependant, possible d'utiliser la répartition des activités comme une indication de risque plus ou moins élevé de problèmes futurs²³. Les branches d'activité reprises dans le premier cadran²⁴, celui le plus susceptible d'être à risque, sont la fabrication de matériel de transport (CL), les autres industries manufacturières (CM), les télécommunications (JB), la chimie (CE) et la fabrication de produits en caoutchouc, plastique et autres produits minéraux non-métalliques (CG). Cela correspond à 19 établissements (sur 127) qui font partie d'une branche qui potentiellement présenterait un risque plus élevé d'être en restructuration dans le futur. Cette liste peut être étendue aux branches d'activité identifiées dans le deuxième cadran, à savoir la fabrication d'équipements électriques (CJ), l'hébergement et la restauration (II), la publicité et autres services spécialisés (MC), la métallurgie (CH) et l'industrie textile (CB). La liste porterait alors sur 29 établissements appartenant à des branches d'activité pour lesquelles le risque

²³ Il convient de souligner que l'analyse développée dans le premier rapport du GECE ne portait pas sur le risque de faillite ou de restructuration mais établissait un diagnostic plus général au niveau des branches d'activité. Cette analyse faite au niveau d'une branche à partir de deux critères précis, ne permet toutefois pas de déduire si une entreprise en particulier en faisant partie, présente effectivement un risque à cet égard.

²⁴ Rapport GECE, juillet 2013, page XVII.

d'occurrence d'une restructuration importante serait aussi présent, du moins si l'on se réfère aux activités définies selon les critères du GECE.

Tableau 13 : Répartition sectorielle des établissements d'au moins 500 travailleurs hors secteur public, de l'enseignement et de la santé situés dans les zones c) notifiées pour la période 2007-2013 - 2011

Branche d'activité	Nombre d'établissements
Métallurgie (CH)	8
Matériel de transport (CL)	7
Machines et équipements (CK)	3
Chimie (CE)	3
Caoutchouc, plastiques, produits minéraux non métalliques (CG)	2
Bois, papier, imprimerie (CC)	2
Industrie alimentaire, boissons, tabac (CA)	2
Pharmacie (CF)	1
Produits informatiques, électroniques, optiques (CI)	1
Equipements électriques (CJ)	1
Autres industries manufacturières (CM)	1
Activités financières et d'assurance (KK)	28
Services administratifs et de soutien (NN)	25
Transports et entreposage (HH)	10
Télécommunications (JB)	6
Commerce de gros, de détail, réparation (GG)	5
Activités juridiques, comptables, de gestion et techniques (MA)	5
Recherche et développement scientifique (MB)	4
Construction (FF)	4
Activités informatiques (JC)	2
Production et distribution d'eau (EE)	2
Production et distribution d'électricité (DD)	2
Edition, audiovisuel et diffusion (JA)	1
Hébergement et restauration (II)	1
Arts, spectacles et activités récréatives (RR)	1

Sources : SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique, calculs BFP.

La fermeture ou la restructuration d'un établissement entraîne des pertes d'emplois directes mais aussi indirectes dans la mesure où les fournisseurs de cet établissement voient leur activité se contracter suite à cette fermeture ou cette restructuration, contraction de l'activité qui peut les amener à leur tour à licencier du personnel, résidant dans la zone ciblée ou au-delà. La perte totale d'emplois suite à la fermeture ou à la restructuration d'un établissement important est donc plus grande que le nombre de licenciements auquel cet établissement a procédé. Le multiplicateur d'emplois indirects des branches d'activité qui prend en compte l'emploi lié aux consommations intermédiaires de chaque branche²⁵ donne une indication de l'effet total sur l'emploi en Belgique. Comme ce multiplicateur d'emplois indirect est de l'ordre de 2 dans de nombreuses branches d'activité industrielles (voir annexe 3), l'impact d'une fermeture ou d'une restructuration concernerait un millier d'emplois ou plus, pour un choc initial portant sur 500 licenciements.

Si le nombre d'emplois perdus nécessaires pour déclencher l'aide envisagée est abaissé à, par exemple, 500 emplois, directs et indirects, comme prévu dans le règlement actuel du Fonds eu-

²⁵ Il faut noter que ce multiplicateur n'opère que si la suppression d'emplois directs est consécutive à la suppression de l'activité elle-même qui supprime concomitamment sa consommation intermédiaire.

ropéen d'ajustement à la mondialisation, il est alors utile de prendre en considération les établissements comportant moins de 500 travailleurs. A titre indicatif, les établissements comptant au moins 200 travailleurs dans les zones c) notifiées pour la période 2007-2013 étaient au nombre de 459 en 2011.

b. Taux de chômage des jeunes

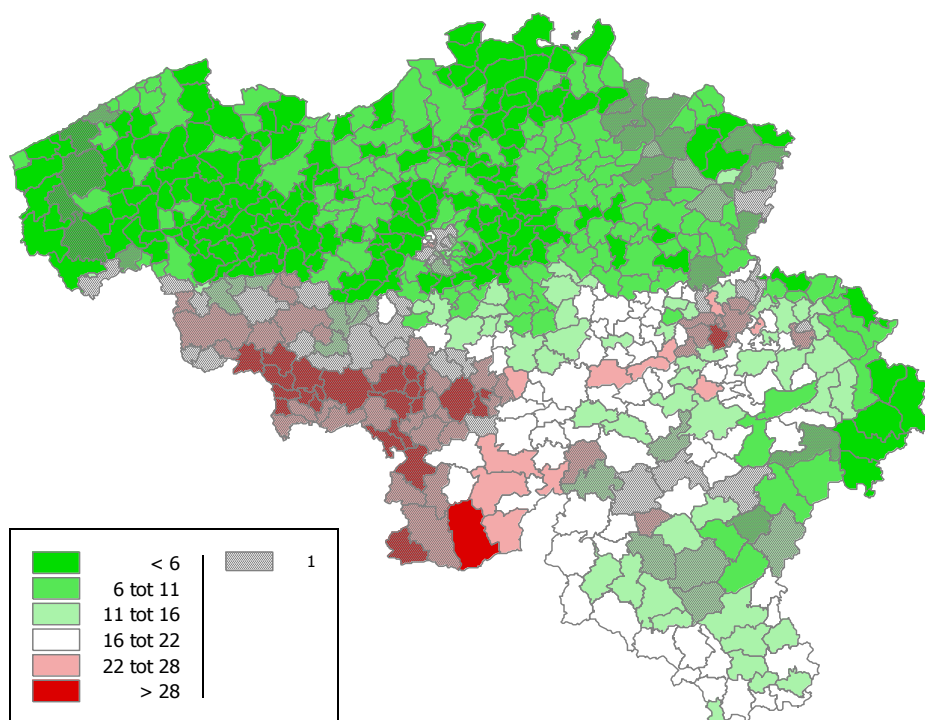
En ce qui concerne le second critère spécifié par le Conseil des Ministres, les modalités ne sont pas précisées. Il pourrait être envisagé de réduire le coût du travail des travailleurs, en particulier peu qualifiés, nouvellement engagés dans une zone géographique, située à l'intérieur de la carte notifiée par les Régions à la Commission, où le taux de chômage des jeunes dépasserait « z » points de pourcentage (à déterminer, de même qu'il convient de définir précisément l'indicateur statistique utilisé) ou aurait augmenté de plus de « Z » points de pourcentage depuis 2008, dernière année de haute conjoncture. Remarquons que le critère des zones dont le taux de chômage est supérieur à 115 % de la moyenne nationale fait partie des critères des lignes directrices (article 168), mais pas le critère de taux de chômage des jeunes.

A titre indicatif, si l'on adopte le même type de critère que celui des lignes directrices pour le taux de chômage général, à savoir 115 % de la moyenne nationale et que l'on prend les données du taux de chômage (chômeurs complets indemnisés)²⁶ des jeunes âgés de moins de 25 ans d'août 2013, 106 des 130 communes se trouvant dans les zones c) notifiées pour la période 2007-2013 ont un taux de chômage des jeunes supérieur de 15 % à la moyenne nationale, qui est de 12,2 %. Il s'agit essentiellement de communes wallonnes et bruxelloises ; très peu de communes flamandes de la carte sont concernées.

²⁶ L'annexe 4 présente une autre définition du taux de chômage des jeunes, le rapport entre les chômeurs âgés de 18 à 24 ans quel que soit leur statut et la population âgée de moins de 25 ans. Cette définition alternative ne modifie pas les résultats de l'analyse.

La carte ci-après illustre la répartition du taux de chômage des jeunes par commune. Les communes appartenant aux zones d'aides à finalité régionale 2007-2013 sont hachurées.

Carte 2 : Taux de chômage des jeunes âgés de moins de 25 ans - août 2013



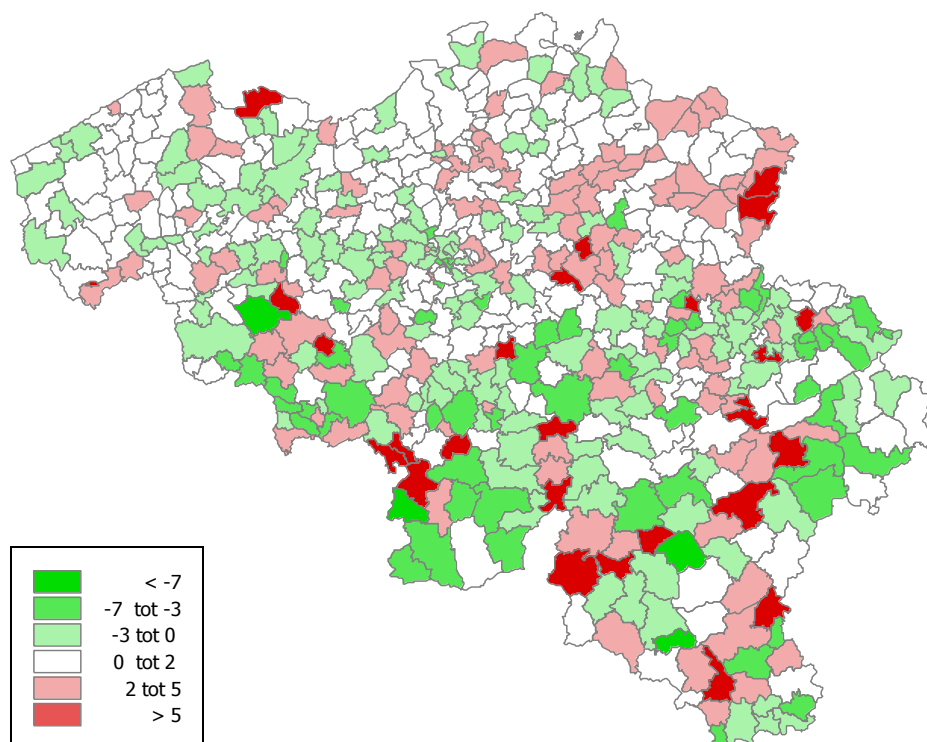
Remarque : les couleurs indiquent le pourcentage de taux de chômage des jeunes et les lignes indiquent les communes appartenant aux zones d'aides à finalité régionale de la carte 2007-2013.

Source : ONEM.

La carte illustre les disparités régionales en termes de taux de chômage des jeunes qui correspondent d'ailleurs aux disparités régionales en termes de taux de chômage de l'ensemble de la population. Ce que l'on identifie au travers de cet exercice, c'est une différence de taux de chômage structurel. La mesure envisagée n'a pas dans ses objectifs de s'attaquer au chômage structurel général. D'autres politiques sont mises en œuvre pour relever ce défi. La mesure vise à éviter qu'une partie du chômage conjoncturel des jeunes ne devienne structurel dans certaines zones géographiques défavorisées. Si tel est bien le but, adopter un critère plus dynamique permettant d'identifier des zones dans lesquelles le taux de chômage des jeunes a augmenté fortement pendant la crise devrait être envisagé. Il permettrait d'identifier les zones pour lesquelles la croissance du taux de chômage des jeunes est exceptionnellement élevée et persistante dans la crise afin d'éviter que, dans ces zones, cette augmentation conjoncturelle ne devienne structurelle.

La carte ci-après illustre la répartition de l'évolution du taux de chômage des jeunes entre août 2008 et août 2013 exprimée en points de pourcentage, par commune.

Carte 3 : Taux de chômage de jeunes âgés de moins de 25 ans - données par commune
(variation 2008-2013 en points de pourcentages)

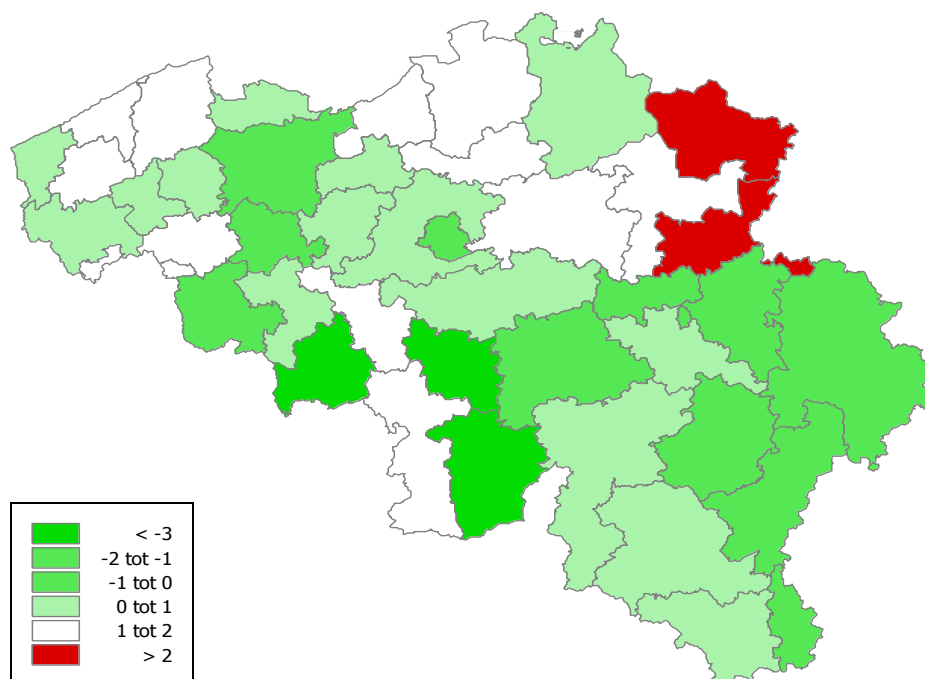


Remarque : les couleurs indiquent l'évolution en points de pourcentage du taux de chômage des jeunes entre août 2008 et août 2013.
Source : ONEM.

Une augmentation du taux de chômage des jeunes de 2008 à 2013 en particulier au-delà de 5 points de pourcentage peut être considérée comme exceptionnelle. La carte ci-dessus permet de visualiser les communes particulièrement touchées par l'augmentation du taux de chômage des jeunes.

Un des inconvénients de cette présentation est qu'elle met sur le même pied des communes fortement peuplées et d'autres moins peuplées. Une façon de limiter l'impact de l'effet de population est de présenter la carte de l'évolution du taux de chômage (complet indemnisé) des jeunes au niveau des arrondissements.

Carte 4 : Taux de chômage de jeunes âgés de moins de 25 ans - données par arrondissement (variation 2008-2013 en points de pourcentages)



Remarque : les couleurs indiquent l'évolution en points de pourcentage du taux de chômage des jeunes entre août 2008 et août 2013.
Source : SPF Emploi.

Selon la décomposition par classe donnée dans la carte, seuls deux arrondissements, Maaseik et Tongeren, présentent une augmentation de plus de 2 points de pourcentage. Remarquons de plus que la majorité des arrondissements situés en Wallonie et à Bruxelles ont connu une baisse de leur taux de chômage des jeunes. La dégradation conjoncturelle est, par contre, plus marquée dans les arrondissements situés en Région flamande.

3.1.5. Type de mesures de réduction de charges salariales envisageables

La mesure d'aide à mettre en place ne doit pas seulement être définie dans son champ d'application ; elle doit aussi être spécifiée dans sa forme.

La notification du Conseil des Ministres envisage le renforcement des dispositifs existant de réduction des charges salariales pour l'engagement de personnes peu qualifiées. Les mesures existantes sont soit des réductions structurelles de cotisations patronales, soit des réductions de cotisations patronales complétées éventuellement par une activation des allocations de chômage pour des groupes cibles, soit des subventions salariales basées sur le précompte professionnel. Les aides à l'investissement sont, en Belgique, de compétence régionale. Par contre, jusqu'à ce jour, les aides basées sur la création d'emplois et la réduction du coût du travail sont de compétence fédérale. Jusqu'ici, il n'existe pas de dispositif d'aide fédéral ayant spécifiquement une finalité régionale²⁷. C'est la raison pour laquelle il est proposé dans la notification du Conseil des Ministres d'analyser cette possibilité. Notons, cependant, qu'à partir de juillet 2014, une série de dispositifs de réduction du coût du travail deviennent de compétence régionale, à savoir des dis-

²⁷ A l'exception des programmes de transition professionnelle, dans le cadre desquels le montant de l'activation des allocations de chômage ainsi que la durée de cette activation sont plus élevés pour les chômeurs qui habitent dans une commune où le taux de chômage est au moins 20% plus élevé que la moyenne régionale. Mais ce programme n'est pas d'application dans le secteur privé.

positifs de réduction des cotisations de Sécurité sociale visant des groupes cibles, comme par exemple les jeunes et les moins qualifiés.

Etant donné l'existence des mesures de réduction des cotisations de Sécurité sociale patronale ciblées sur l'engagement de travailleurs ayant subi un licenciement dans une entreprise en difficulté ou en restructuration ou sur l'engagement des travailleurs les moins qualifiés, la marge de réduction supplémentaire des cotisations est très réduite sinon inexistante, particulièrement pour les salaires correspondant aux travailleurs peu qualifiés (voir tableaux de l'annexe 4). Par contre, concernant les subventions salariales (dispense de versement d'une partie du précompte professionnel de l'employé par l'employeur), la marge de manœuvre est plus grande. Cela n'est pas nécessairement contradictoire avec l'objectif de cibler les moins qualifiés. Toutefois, le ciblage sur cette population n'est pas acquis²⁸.

Une autre technique de réduction du coût du travail pour laquelle la marge de manœuvre est plus grande est l'activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration, technique qui a l'avantage d'être mieux ciblée sur les moins qualifiés, mais qui implique qu'ils soient préalablement demandeurs d'emploi.

3.1.6. Ampleur de la mesure envisageable

En ce qui concerne l'ampleur de la mesure, il convient de tenir compte que, comme déjà mentionné, les aides admissibles au niveau européen visent des investissements initiaux et qu'elles sont d'une ampleur limitée par les dispositions des lignes directrices. Les plafonds fixés par la Commission sont exprimés en équivalents-subvention bruts²⁹ et couvrent le cumul de toutes les aides portant sur le même objet. Ces plafonds sont basés soit sur le montant de l'investissement, soit sur la masse salariale d'emplois directement créés par l'investissement nouveau au cours des deux premières années de fonctionnement. Comme toutes les aides portant sur un même objet doivent être cumulées, notons que la mesure fédérale qui serait éventuellement créée, viendrait « consommer » une partie de la marge d'aide maximale autorisée et diminuerait donc les possibilités d'aide à l'investissement des Régions.

Les plafonds exprimés en équivalents-subvention bruts dépendent de la taille de l'entreprise aidée (articles 174 et 177 des lignes directrices) comme l'indique le tableau suivant.

²⁸ Dit hangt af van de techniek waarmee die loonsubsidie wordt toegekend, nl. als een percentage van de brutolonen of als een percentage van de bedrijfsvoorheffing :

- Indien de vrijstelling van doorstorting van de bedrijfsvoorheffing een percentage (= s) is van de belastbare basis het brutoloon w (zoals nu het geval is voor de algemene subsidies en de subsidies in het kader van nacht- en ploegenarbeid en overuren), dan is de arbeidskostendaling relatief groter voor de laagverloonden dan voor de hoogverloonden. De reden is dat aan de laagverloonden een impliciete wettelijke werkgeversbijdragevoet ($t_{sz,LL}$) opgelegd wordt die lager is dan die voor hoogverloonden ($t_{sz,HL}$) wegens zowel de forfaitaire als de lagelonencomponent van de werkgeversbijdrageverminderingen ($t_{sz,LL} < t_{sz,HL}$);
- is daarentegen de vrijstelling van doorstorting van de bedrijfsvoorheffing een percentage (= s) van de normale bedrijfsvoorheffing (zoals nu o.a. het geval is voor de subsidies voor onderzoekers en wetenschappers), dan is het niet uitgesloten dat de arbeidskostendaling relatief groter is voor de hoogverloonden. De reden is dat de impliciete bedrijfsvoorheffingvoet hoger is voor hoogverloonden ($t_{BV,HL}$) als voor laagverloonden ($t_{BV,LL}$);
- De procentuele arbeidskostendaling voor laagverloonden (LL - linkerlid) en hoogverloonden (HL - rechterlid) wordt gegeven door: $\frac{s \times w_{LL}}{w_{LL}(1+t_{sz,LL})} = \frac{s}{(1+t_{sz,LL})} > \frac{s}{(1+t_{sz,HL})} = \frac{s \times w_{HL}}{w_{HL}(1+t_{sz,HL})}$
- De procentuele arbeidskostendaling voor laagverloonden (LL - linkerlid) en hoogverloonden (HL - rechterlid) wordt gegeven door: $\frac{s \times t_{BV,LL} \times w_{LL}}{w_{LL}(1+t_{sz,LL})} = \frac{s \times t_{BV,LL}}{(1+t_{sz,LL})}$ versus $\frac{s \times t_{BV,HL}}{(1+t_{sz,HL})} = \frac{s \times t_{BV,HL} \times w_{HL}^{28}}{w_{HL}(1+t_{sz,HL})}$

²⁹ Il s'agit de la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles, calculée au moment de l'attribution de l'aide sur la base du taux de référence applicable à cette date.

Tableau 14 : Plafonds des aides à finalité régionale - lignes directrices européennes 2014-2020

	Grande entreprise	PME	Petite entreprise
Zone c)	10 %	20 %	30 %

NB : le Hainaut bénéficie de pourcentages majorés de 5 % pour la période 2014-2017 (point 175 des lignes directrices).

Des plafonds réduits s'appliquent aux grands projets d'investissement (montant investi supérieur à 50 millions d'euros).

Etant donné le plafond existant, il existe un trade-off entre le montant d'une mesure de réduction du coût du travail ciblée sur une zone géographique qui parce que fédérale sera nécessairement automatique si les conditions sont remplies et le montant des aides spécifiques à l'investissement fournies par les Régions et les pouvoirs locaux. Il est donc impossible au stade actuel de la proposition de définir le pourcentage de subventions salariales à accorder.

La mise en œuvre d'une telle proposition se heurterait à un double problème : le taux de la réduction effectivement accordé risque d'être variable selon les investissements étant donné la présence d'un plafond d'aide total autorisé par la Commission, et le nombre d'emplois créés devra être évalué au sein d'une entreprise en fonction d'une prévision d'emploi sans l'investissement aidé.

3.1.7. Durée de la mesure

La notification du Conseil des Ministres ne dit rien quant à la durée d'application de la mesure proposée. Pendant combien d'années après que le facteur déclencheur (fermeture/restructuration massive ou taux de chômage des jeunes élevé) ait entraîné l'application de la mesure, celle-ci est-elle sensée rester en vigueur ? Il n'est, en effet, pas conforme à la philosophie des aides à finalité régionale que cette mesure soit permanente. Dans la mesure où les aides sont censées être efficaces, elles doivent permettre à terme aux zones en retard de développement de combler ce retard. A notre connaissance, il n'existe pas d'étude permettant de déterminer la durée optimale d'une telle mesure.

3.2. Justification et analyse économique des mesures

Pour être éligible, une mesure d'aide à finalité régionale doit avoir une justification économique. Quelles sont donc les justifications économiques des mesures envisagées par la notification du Conseil des Ministres ?

Les aides ou réduction de charges qui visent expressément une zone géographique ont pour finalité d'assurer une cohésion économique et sociale plus grande d'un pays, alors que certaines régions sont défavorisées et seraient donc handicapées à tel point que leur population ne verrait pas ses revenus croître à un rythme suffisant par rapport aux autres régions du pays ou que leur niveau de vie aurait connu un retard ou un recul par rapport à d'autres régions. Les handicaps peuvent être de toutes natures : enclavement et, donc coût de transport élevé, infrastructure insuffisante, main-d'œuvre peu formée, etc.

Deux critères sont envisagés par la notification du Conseil des Ministres : la perte d'un nombre élevé d'emplois dans un établissement d'une entreprise qui fait vivre toute une zone, ou un niveau excessif de chômage des jeunes.

3.2.1. Fermeture/restructuration importante

Il convient de souligner que la focalisation de l'attention uniquement sur les fermetures ou les restructurations touchant un nombre important de travailleurs comporte le risque de ne pas aider suffisamment des zones géographiques qui connaissent des fermetures et des restructurations de moindre ampleur mais dont la multiplication s'accompagne d'effets tout aussi dommageables pour la croissance, le développement économique et la cohésion sociale. Il existerait donc un « biais de sélection ». Ce biais de sélection pourrait être partiellement réduit par la prise en compte du critère basé sur le taux de chômage des jeunes, mais de façon très localisée alors.

La fermeture ou la restructuration d'entreprises d'une certaine ampleur concerne souvent des entreprises du secteur industriel (voir encadré 1) où la productivité est importante et où la main-d'œuvre est spécialisée dans le secteur en question. Il en résulte que le salaire moyen est relativement élevé, de même que le niveau de vie. Lorsqu'un nombre élevé d'emplois est supprimé, la perte de revenu de la zone géographique se traduit par des pertes d'activité, d'emplois et de revenu dans toute une série de branches, non seulement les fournisseurs de l'entreprise qui licencie, mais aussi parmi les fournisseurs de la population locale dont le revenu a diminué. Les pertes d'emplois se cumulent et il est très difficile de faire redémarrer la zone géographique sans apports de l'extérieur, soit par émigration de la main-d'œuvre, soit par des aides permettant d'une part, à la main-d'œuvre locale de se former à de nouvelles activités, et d'autre part, aux investisseurs d'être incités à s'implanter dans la zone plutôt qu'ailleurs dans le pays. Cet effet multiplicateur défavorable ne se matérialisera que si la fermeture de l'établissement a lieu dans une zone où il n'y a pas de croissance venant d'autres activités prêtes à absorber les travailleurs licenciés. Il ne s'agit, en effet, pas que l'Etat se substitue à un processus naturel de réallocation des ressources. C'est pourquoi la mesure envisagée n'est concevable que dans les zones défavorisées, comme celles notifiées sur base des critères des lignes directrices par les Régions à la Commission.

Encadré 1 - Les principales restructurations de grandes entreprises en 2012 et 2013

2012

De eerste herstructurering betreft de onderneming Carsid, actief in de sector van de staalindustrie, waarbij in maart 2012 1004 werknemers het voorwerp uitmaakten van een aankondiging van een voornemen tot collectief ontslag; de uiteindelijke betekening collectief ontslag in juli 2012 had betrekking op 994 werknemers.

De tweede betreft de onderneming Bekaert, actief in de metaalverwerkende sector, waarbij in februari 2012 609 werknemers het voorwerp uitmaakten van een aankondiging van een voornemen tot collectief ontslag; de uiteindelijke betekening collectief ontslag in maart 2012 had betrekking op 567 werknemers.

De derde betreft de onderneming Arcelor Mittal, actief in de sector van het basismetaal, waarbij in oktober 2011 581 werknemers het voorwerp uitmaakten van een aankondiging van een voornemen tot collectief ontslag; de uiteindelijke betekening collectief ontslag in augustus 2012 had betrekking op 795 werknemers.

2013

De eerste herstructurering betreft de onderneming Duferco Belgium SA, actief in de sector van de staalindustrie, waarbij in december 2012 459 werknemers het voorwerp uitmaakten van een aankondiging van een voornemen tot collectief ontslag; de uiteindelijke betekening collectief ontslag in januari 2013 had betrekking op 459 werknemers.

De tweede betreft de onderneming NLMK La Louvière, actief in de sector van de staalindustrie, waarbij in december 2012 886 werknemers het voorwerp uitmaakten van een aankondiging van een voornemen tot collectief ontslag; de uiteindelijke betekening collectief ontslag in januari 2013 had betrekking op 886 werknemers.

Begin juli werd overgegaan tot de betekening van het collectief ontslag bij Ford Genk en zijn directe toeleveranciers. De aankondigingen dateren van oktober 2012 voor wat betreft Ford en december 2012 voor de toeleveranciers. Bij Ford werden 4264 ontslagen aangekondigd, in juli 2012 werden 4295 ontslagen betekend.

De opstart van de informatie- en raadplegingsprocedure in Ford had ook gevolgen voor de directe toeleveranciers. Er werden 1189 ontslagen aangekondigd, in juli 2012 werden 1206 ontslagen betekend., Eén daarvan is het toeleveranciersbedrijf Service Magazijn Limburg dat in december 2012 de informatie en raadplegingsprocedure collectief ontslag opstartte waarbij 369 werknemers in aanmerking kwamen voor collectief ontslag.

Pour être efficaces, ces aides doivent remplir certaines conditions.

Primo, la réduction du coût du travail ciblée sur la zone doit être suffisante pour combler un désavantage compétitif provenant de la non-spécialisation dans d'autres types d'activité des travailleurs licenciés. En fait, un travailleur « qualifié » dans l'entreprise restructurée devient éventuellement « non-qualifié » sur le marché du travail lorsqu'il est à la recherche d'emploi dans un autre secteur d'activité. Mais, a contrario, il faut aussi éviter les effets d'aubaine qui proviendraient d'un mauvais ciblage. Il convient donc de limiter ou de cibler très fort et de réduire le coût du travail de manière suffisante. Se pose aussi la question du ciblage car si la mesure porte sur l'engagement de travailleurs peu qualifiés, mesuré par le salaire, il y a un risque certain que les travailleurs qui ont perdu leur emploi ne puissent en bénéficier au salaire qu'ils recevaient dans l'entreprise restructurée. Il convient aussi de préciser que l'aide s'entend pour un temps plein et qu'elle devrait donc être pro rata pour un emploi à temps partiel, dont le coût salarial net total est, pour un taux de salaire horaire semblable, par définition plus faible que celui d'un temps plein.

Secundo, l'aide doit permettre de passer l'obstacle d'une productivité au départ trop faible des travailleurs reclassés pour les salaires en vigueur ou qu'ils souhaitent retrouver. Il faut que la formation continue (par les SPE et/ou en entreprise) amène la main-d'œuvre à rattraper un niveau de productivité adéquat par rapport à son salaire. Les aides doivent donc être temporaires. La durée de l'aide peut cependant être très variable selon le redéploiement à effectuer. Ces considérations sont clairement exposées dans le règlement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et justifient aussi le ciblage des mesures de ce Fonds en faveur des mesures actives du marché du travail.

En Belgique, les zones géographiques en croissance et en décroissance sont souvent très proches (exemple : le Hainaut et la région de Courtrai). A priori, il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce que la main-d'œuvre se déplace sur quelques dizaines de kilomètres. Ou que le consommateur ou le producteur se déplace pour bénéficier de prix ou de salaires plus avantageux, auquel cas, il n'y aurait pas d'intérêt pour les pouvoirs publics de distribuer des aides qui leur sont onéreuses. Or, on constate que ces difficultés peuvent exister. Pour de multiples raisons (par exemple l'inadéquation de l'offre de transports publics ou la nature du travail à effectuer, de nuit ou en équipe), l'ajustement par le marché, c'est-à-dire par la variation des prix et des salaires peut ne pas se faire.

Une seconde raison vient de ce que, pour les bas revenus, un ajustement de restructuration (en raison d'une productivité plus faible) peut entraîner une perte de pouvoir d'achat jugée inacceptable et rendre préférable les revenus de remplacement ; de même, pour cette catégorie de travailleurs, il est parfois inintéressant d'effectuer de longs déplacements pour un salaire trop proche du revenu de remplacement. Mais ce raisonnement a ses limites : cet inconvénient est appelé à se réduire au fil du temps, à mesure que, dans le cadre de la nouvelle réglementation de l'assurance chômage, les indemnités seront réduites en fonction de la durée de chômage, et il ne peut être un frein à l'ajustement. De plus, le temps de l'ajustement, il peut être utile de soutenir le pouvoir d'achat de la zone sinistrée afin de contenir l'effet déflatoire.

D'un point de vue économique et social, on peut donc identifier des justifications à une aide à finalité régionale dans le cas de travailleurs peu qualifiés lorsqu'une entreprise importante ferme et licencie un nombre élevé de salariés. Toutefois, comme les zones géographiques prospères et en déclin sont, en Belgique, très proches les unes des autres, il faut éviter des distorsions de concurrence qui auraient des effets négatifs sur les zones contiguës et à l'intérieur de la zone ciblée entre investissements initiaux et investissements dans des établissements existants.

Pour éviter les distorsions de concurrence, il convient soit de généraliser la mesure, avec pour conséquence, une aide faible sans effet de localisation et avec des effets d'aubaine très importants, soit de mesurer l'aide à l'aune d'un véritable handicap de la zone géographique qui ne peut pas se limiter à la fermeture d'une entreprise importante, celle-ci pouvant se situer dans une zone prospère où la dynamique de création d'emplois est suffisante. Donc, les critères généraux de la « carte » spécifiant les zones défavorisées sont essentiels. Dans ce dernier cas, il faudrait limiter l'aide à la zone sinistrée pour créer une distorsion de concurrence « justifiée » vis-à-vis des autres zones.

Cela étant, est-il justifié, alors, de créer des distorsions de concurrence à l'intérieur de la zone sinistrée, ou faut-il y généraliser l'aide, au risque, à nouveau, de créer des effets d'aubaine, quoique plus limités ? Une proposition serait de limiter l'application de la mesure à des investissements qui créent un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que la mesure cible davantage les activités dont le marché s'étend au-delà de la zone géographique visée par la mesure. Pour limiter ces ef-

fets d'aubaines et ces distorsions de concurrence, il serait plus efficace de limiter les aides à des secteurs spécifiques dans les zones en question, secteurs qui seraient vus comme stratégiques dans la restructuration régionale des activités. Mais, là, on se heurterait vraisemblablement à l'opposition de la Commission³⁰.

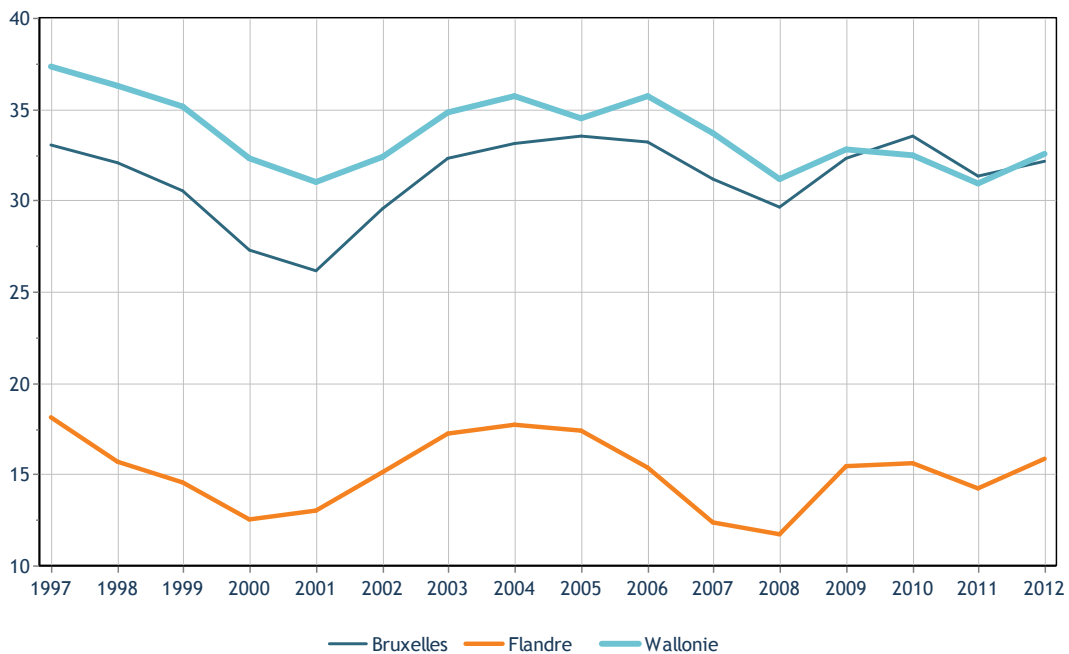
Donc, on peut conclure qu'une aide sous forme de réduction temporaire du coût du travail serait justifiée économiquement pour un investissement nouveau, dans une zone de la « carte » (mais pas en dehors de la carte notifiée à la Commission, à l'exception des zones mises éventuellement en réserve par les Régions), entraînant la création d'un nombre significatif d'emplois, en particulier pour les travailleurs peu qualifiés, en acceptant les distorsions de concurrence a priori injustifiées, notamment vis-à-vis des activités en place à l'intérieur de la zone sinistrée.

3.2.2. Taux de chômage des jeunes

La seconde option ouverte par le gouvernement serait de faire bénéficier d'une importante réduction du coût du travail les zones géographiques défavorisées où le taux de chômage des jeunes est très élevé. Le raisonnement est ici que, pour la société dans son ensemble, le sous-emploi des jeunes entraîne une déqualification (par manque de formation de type *learning by doing* qui est, selon les théories de la croissance, un des moteurs les plus importants de celle-ci) qui va peser sur le niveau de vie de tous à long terme. Dès lors, le rendement de l'investissement d'une entreprise qui permet d'embaucher un jeune est sous-évalué par rapport au rendement sociétal parce qu'il ne tient pas compte des effets externes sur l'avenir de la société dans son ensemble. En régime de croisière, si la demande macroéconomique est suffisante, le processus de *learning by doing* se fait de manière endogène. Lorsque la demande est insuffisante, ce n'est pas le cas, ce qui se manifeste particulièrement par une augmentation du chômage des jeunes, plus que pour les autres catégories d'âge, d'autant plus que ces jeunes n'ont pas d'expérience professionnelle et pour une partie d'entre eux, pas de qualifications et peu de productivité. Le chômage des jeunes est, en effet, plus cyclique que le taux de chômage global. Toutefois, lorsqu'on observe l'évolution du taux de chômage des jeunes, le niveau atteint en 2012 n'est pas plus important que celui de 2004 ou de 1999. Le cycle du taux de chômage des jeunes observé au niveau régional ou national n'est donc pas d'une ampleur particulière, au contraire (voir graphique 4).

³⁰ L'approbation par la Commission dépendra du fait que les effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels pour les échanges et la concurrence (paragraphe 25 des lignes directrices).

Graphique 4 : Taux de chômage administratif des jeunes âgés de 15-24 ans par Région
(en pourcent de la population active)



Sources : ICN (emploi total), ONEM (chômage total: DDI) et institutions de sécurité sociale (ONEM, ONSS, ONSSAPL, INASTI) pour la désagrégation par âge. Calculs: BFP.

Même si l'effet de la récession n'est pas particulièrement marqué, certaines zones géographiques sont caractérisées par un niveau élevé du taux de chômage des jeunes. Aller plus loin que les législations actuelles et créer une réduction du coût du travail supplémentaire pour ces zones spécifiques peut être justifié pour lutter contre un taux de chômage des jeunes jugé comme excessif et structurel. Il est susceptible de devenir structurel en ce sens que sa hausse est considérée comme exceptionnelle et qu'une reprise conjoncturelle ne fera pas baisser ce taux à un niveau « normal » sans intervention particulière des pouvoirs publics et dans un délai relativement bref. Il est excessif dans la mesure où il excède le taux de chômage structurel moyen à cause du renforcement des coûts monétaires des pièges à l'emploi par des problèmes de mobilité, au sens large, des jeunes. Dans ce cas, encourager le développement local de la demande de travail peut être une mesure efficace.

Mais comme l'a montré la section précédente, les situations régionales diffèrent : les Régions de Bruxelles-Capitale et wallonne souffrent d'un niveau de chômage des jeunes élevé, mais dont l'évolution a été relativement favorable au cours des dernières années, et la Région flamande bénéficie d'un niveau relativement faible de chômage des jeunes, mais en croissance depuis le début de la crise.

En ce qui concerne le fonctionnement de la mesure elle-même, à savoir la réduction du coût du travail pour la création d'emplois peu qualifiés liée à de nouveaux investissements dans les zones défavorisées, les remarques formulées dans le cadre du premier critère restent valables.

3.3. Bedenkingen

3.3.1. Juridisch-technisch / Europese regelgeving

1. La proposition d'une mesure qui consisterait à réduire le coût du travail des travailleurs peu qualifiés par subsides ou subventions salariales, pour des emplois créés dans des zones de la carte des aides à finalité régionale notifiée à la Commission ou dans la réserve de zones que les Régions auraient conservées, semble juridiquement³¹ en accord avec les lignes directrices européennes pour autant que les plafonds aux aides imposés par ces lignes directrices soient respectés.
2. La notification des zones d'aide à finalité régionale à la Commission européenne est de la compétence des Régions. Le maintien ou non d'une réserve de population en vue de déterminer dans le futur une nouvelle zone à aider dès juillet 2014 satisfaisant aux critères des lignes directrices relève aussi de la compétence des Régions. Si une telle réserve n'est pas maintenue, la portée de la mesure envisagée sera limitée aux seules zones de la carte notifiée. Les Régions pourraient être amenées à ne pas conserver de réserve si elles préfèrent mener une politique proactive plutôt que réactive et donc souhaitent utiliser dès le départ le maximum des possibilités d'aide. Dans ce cas, il sera impossible d'encore réagir sur des nouveaux développements si ces derniers ont lieu en dehors des zones notifiées.
3. Het toegelaten steunniveau is beperkt. Indien op federaal niveau steun zou toegekend worden onder de vorm van een verlaging van de arbeidskosten (inhouding bedrijfsvoorheffing), dan beperkt dit de mogelijkheid van de Gewesten om zelf investeringssteun toe te kennen. Dit vereist dus een akkoord met de Gewesten.
4. Bij de aanduiding van de steungebieden door de Gewesten speelt de werkloosheidsgraad een rol (zie hoger) - maar het gaat dan wel om de algemene werkloosheidsgraad - om te bepalen welke arrondissementen in aanmerking komen om steungebied te worden. Op basis van dit resultaat kunnen de Lidstaten met eigen aanvullende criteria binnen die gebieden verder selecteren, om zo tot een cluster van gemeenten te komen. In deze fase van verfijning kan dan bvb. rekening gehouden worden met de werkloosheidsgraad van de jongeren (idee opgenomen in de notificatie betreffende het relanceplan). Maar de jeugdwerkloosheid kan niet gebruikt worden voor de toepassing van de Europese basisregels om gemeenten toe te voegen. De plus, l'analyse montre qu'il est assez difficile de déterminer un critère basé sur le taux de chômage des jeunes. Si le taux de chômage des jeunes est pris en niveau et en référence à 115 % de la moyenne nationale, trop de communes de la carte des aides à finalité régionale sont prises en compte pour permettre un ciblage efficace ; la grande majorité des communes, ainsi choisies, sont wallonnes ou bruxelloises. Si l'évolution du taux de chômage des jeunes depuis le début de la crise est prise en considération et en référence à l'évolution du taux national, ce sont alors majoritairement des communes flamandes qui sont sélectionnées. Par ailleurs, il n'est alors pas tenu compte du niveau de départ du taux de chômage des jeunes et la mesure pourrait s'appliquer à des communes qui ont effectivement connu un accroissement de leur taux de chômage des jeunes important mais l'amenant à un niveau qui reste inférieur à la moyenne. Étant donné le délai imparti à l'analyse, l'étude de critères plus stricts (que 115 %, par exemple) ou de critères alternatifs (par exemple prendre comme référence la moyenne régionale plutôt que nationale) ou la combinaison de plusieurs critères n'a pu être effectuée.

³¹ Le GECE ne dispose toutefois pas de l'expertise juridique suffisante pour établir cette conformité de manière certaine, notamment en ce qui concerne la prévalence dans l'application des textes fédéraux et régionaux. A défaut d'une règle précise, cela constitue un élément à spécifier dans un accord avec les Régions.

5. De voorgestelde maatregel wordt gekoppeld aan de nieuwe Europese richtsnoeren inzake regionale steun, die in werking treden op 1 juli 2014. Op diezelfde dag treedt ook de bevoegdheidsoverdracht naar de Gewesten in het kader van de zesde staatshervorming in werking, die in het kader van de arbeidsmarkt voorziet dat het doelgroepenbeleid wordt overgeheveld naar de Gewesten. Hiermee wordt bedoeld loonkostverlagingen die vastgesteld worden in functie van eigen kenmerken van de werknemer (doc Kamer 2232/1, p.117), waarbij o.a. wordt verwezen naar “onvoldoende of onaangepast niveau van opleidingen”, “de leeftijd” en “een herstructurering” (doc. Kamer 2232/1, p. 118 en 119). Alhoewel de voorgestelde techniek van loonlastverlaging, zijnde een (gedeeltelijke) vrijstelling van de bedrijfsvoorheffing, ook in de toekomst een federale bevoegdheid blijft, kan de vraag gesteld worden in hoeverre een dergelijke maatregel van inhouding van de bedrijfsvoorheffing voor de aanwerving van laaggeschoolden in bepaalde geografische zones verzoenbaar is met: “Het uitoefenen van de federale bevoegdheden mag er in geen geval, noch de iure, noch de facto, toe leiden dat nieuwe doelgroepen worden ingevoerd” (doc kamer, 2232/1, p. 120).
6. La mesure envisagée portant sur le précompte professionnel est comparable aux mesures structurelles existantes (réduction du précompte professionnel pour chercheurs, primes d'équipes, heures supplémentaires, etc.). Cependant, cette fois, compte tenu de la très grande sélectivité de l'exemption accordée et de la diversité des critères utilisés, il conviendrait d'examiner la validité juridique de la dispense de précompte en se référant à l'article 10 de la Constitution et, plus particulièrement, le critère de proportionnalité dans l'application du principe d'égalité. En effet, une société ne bénéficiant pas des mesures favorables pourrait introduire un recours à la Cour Constitutionnelle pour principe d'égalité en faisant valoir que la mesure prise et la distinction opérée entre les catégories de contribuables n'est pas proportionnelle aux objectifs poursuivis par le législateur, à savoir soutenir certaines régions, provinces ou arrondissements ; dans la mesure où les effets de la mesure auraient des conséquences disproportionnées pour certains contribuables personnes morales.

3.3.2. Economisch

7. La proposition de renforcer les mesures de réduction du coût du travail lors de la création d'un certain nombre d'emplois pour travailleurs peu qualifiés dans des zones géographiques spécifiques peut se justifier du point de vue de la cohésion sociale et pour éviter que ne s'accroisse le retard de zones économiquement fragilisées.
8. Pour être efficaces, de telles réductions doivent être ciblées, importantes et temporaires. Les deux critères proposés pour effectuer ce ciblage, d'une part, la fermeture ou restructuration d'un établissement important et, d'autre part, un taux de chômage des jeunes important, ne permettent pas à eux seuls d'assurer un ciblage efficace. La fermeture de l'établissement peut avoir lieu dans une zone où l'activité est par ailleurs dynamique ou dans laquelle la mobilité des travailleurs est suffisante pour assurer la réallocation des ressources. Un taux de chômage des jeunes supérieur à la moyenne nationale implique la prise en compte d'un nombre élevé de communes. D'où la nécessité de ne prendre en considération que des zones géographiques spécifiques appartenant à la carte d'aides à finalité régionale (ou susceptibles d'y être ajoutées) et donc considérées par la Commission européenne comme zones défavorisées.
9. La proposition vise les travailleurs peu qualifiés, concrètement identifiés, faute d'autre information, par le niveau de salaire³², pour lesquels le nouvel employeur bénéficierait d'une réduction du coût du travail. Etant donné les nombreuses réductions de cotisations sociales en fa-

³² La mesure doit tenir compte de la durée de travail des personnes engagées ; le niveau de salaire ne suffit donc pas pour cibler un emploi peu qualifié.

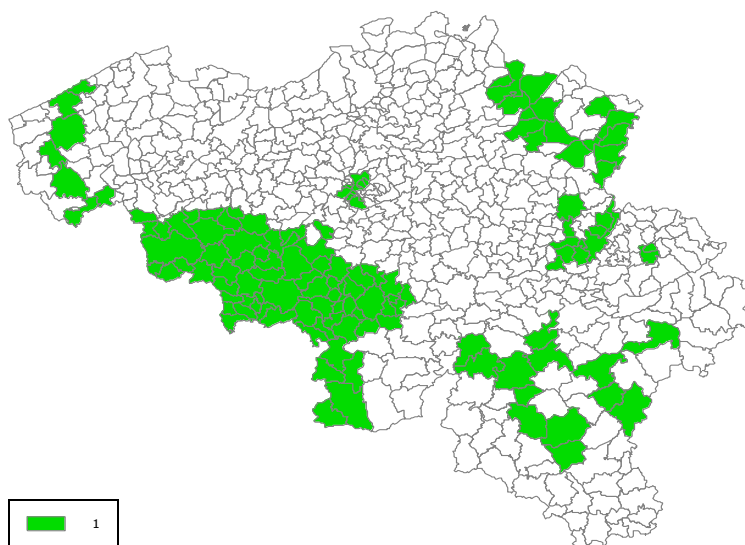
veur de ce type de groupe cible déjà existantes, il subsiste peu ou plus de marges pour de nouvelles réductions. Bestaande maatregelen die een vergelijkbare doelstelling hebben als wat nu voorgesteld wordt, zijn:

- de doelgroepverminderingen voor de aanwerving van jongeren (zie bijlage 5);
 - de doelgroepvermindering voor de aanwerving van werknemers ontslagen in het kader van een herstructurering (zie bijlagen 5 en 6). Il est dès lors cohérent d'envisager un soutien sous la forme d'une dispense de versement du précompte professionnel.
10. Si elle est efficace, une aide à finalité régionale ne doit pas être prolongée ni pour la zone aidée ni pour l'entreprise aidée. Du point de vue de la zone, elle est par nature temporaire, les zones défavorisées rejoignant progressivement la moyenne du pays. C'est la philosophie des règles européennes et implicitement du nouveau dispositif, puisqu'il s'inscrit dans ce cadre. Du point de vue de l'entreprise et des emplois créés, l'aide est également limitée dans le temps pour permettre à ceux-ci d'atteindre le niveau de productivité et de compétitivité en adéquation avec les conditions du marché.
 11. Het voorstel roept vragen op betreffende de impact op de concurrentiepositie binnen de landsgrenzen, zowel tussen gebieden die op de steunkaart staan en andere gebieden (wat zich in het verleden bijvoorbeeld voordeed met ondernemingen uit Zuid-West-Vlaanderen die vestigingen oprichtten in Henegouwen), maar ook binnen de gebieden die op de steunkaart staan (bvb. een onderneming X die al jaren actief is in een gemeente en geen steun krijgt, kan daar een concurrerende onderneming zien arriveren die wel steun krijgt). Afin d'éviter les distorsions de concurrence au sein de la zone aidée, l'activation de la mesure doit être liée à des investissements initiaux dont le marché va au-delà de la zone aidée. Une manière d'imposer cette condition serait de ne rendre éligible à l'aide que les investissements permettant de créer un nombre significatif d'emplois en particulier peu qualifiés. Afin de limiter les distorsions de concurrence entre zones qu'entraîne une telle mesure, elle n'est justifiée que dans les zones structurellement défavorisées et donc, en principe, dans les zones de la carte d'aides à finalité régionale.
 12. Bij herstructureringsmaatregelen kan ook beroep gedaan worden op het Europees Globaliseringsfonds (EGF) dat, veel meer dan dit soort steun, de inzetbaarheid van de werknemers voor ogen heeft. Het laat toe met Europese financiële middelen te investeren in de begeleiding en opleiding van de ontslagen werknemers, waardoor beter kan ingespeeld worden op de arbeidsmarktbehoeften van de ondernemingen. Die aanbodsproblemen kunnen ook te maken hebben met een algemeen gebrek aan arbeidsethos en/of met een rationele afweging door de werklozen van de nettoverloning van arbeid en vervangingsinkomens. De werkbereidheid kan gestimuleerd worden via andere beleidsmaatregelen.
 13. Het voorstel sluit ook niet aan bij de constante aanbevelingen van de EU, OESO en IMF om de mobiliteit van de werknemers te verhogen. En incitant les entreprises à se localiser dans une zone où il existe en principe une réserve de main-d'œuvre, la proposition contribue à résoudre un problème d'offre pour les personnes peu qualifiées, la mobilité de ces dernières étant plus limitée parce que l'avantage financier qu'elles pourraient retirer d'un emploi nécessitant des déplacements importants serait jugé insuffisant au regard du coût subjectif ou objectif de cette exigence de mobilité.
 14. Het criterium van de jongerenwerkloosheid om de maatregel in werking te zetten, heeft vooral zin indien het gaat om structurele werkloosheid (of om werkloosheid die structureel dreigt te worden als gevolg van hysteresis) en veel minder in het geval van cyclische werkloosheid. Nu blijkt dat anno 2013 de werkloosheidsgraad in historisch perspectief niet

uitzonderlijk groot is. Het is bovendien duidelijk dat bepaalde gebieden grote bedrijfssluitingen gemakkelijker verwerken dan andere (structureel achtergebleven) gebieden. Vilvoorde is snel gekomen van Renault-sluiting, terwijl andere gemeenten in het land de mijnsluitingen nog niet hebben verteerd. L'examen des cartes relatives au taux de chômage des jeunes en général, ne permet pas d'isoler un critère de déclenchement de l'aide pour une zone limitée.

15. Het risico bestaat dat dit soort steun in het kader van de loonnorm de "marge" verhoogt. Op korte termijn kan de steun expliciet buiten de norm worden gehouden, maar dit wordt moeilijker op lange termijn. Zoals in het eerste EGCV-verslag werd vermeld, kan de arbeidskostensteun in een beperkt aantal gebieden leiden tot een algemene verhoging van de lonen, los van de evolutie van de globale concurrentiepositie. Cet effet sera toutefois peu significatif si la mesure reste extrêmement ciblée et peu coûteuse pour les pouvoirs publics.
16. L'impact d'un tel dispositif est impossible à déterminer tant en termes de créations d'emplois qu'en termes de coût budgétaire pour le pouvoir fédéral sur la base des informations et instruments d'analyse dont dispose le GECE. En particulier, tant les pertes d'emplois importantes qui déclencheraient la mesure, que leur localisation dans l'espace et que les investissements des entreprises en réponse à la mesure d'aide, sont très incertains. Face à cette incertitude, il paraît prudent de limiter a priori le coût budgétaire du dispositif. Une manière de faire serait de prévoir un plafond quant aux moyens attribués à la mesure par le pouvoir fédéral. Ce plafond pourrait par ailleurs être modulé par Région.

Annexe 1 - Liste des communes des zones c) notifiées à la Commission européenne pour la période 2007-2013 par les Régions



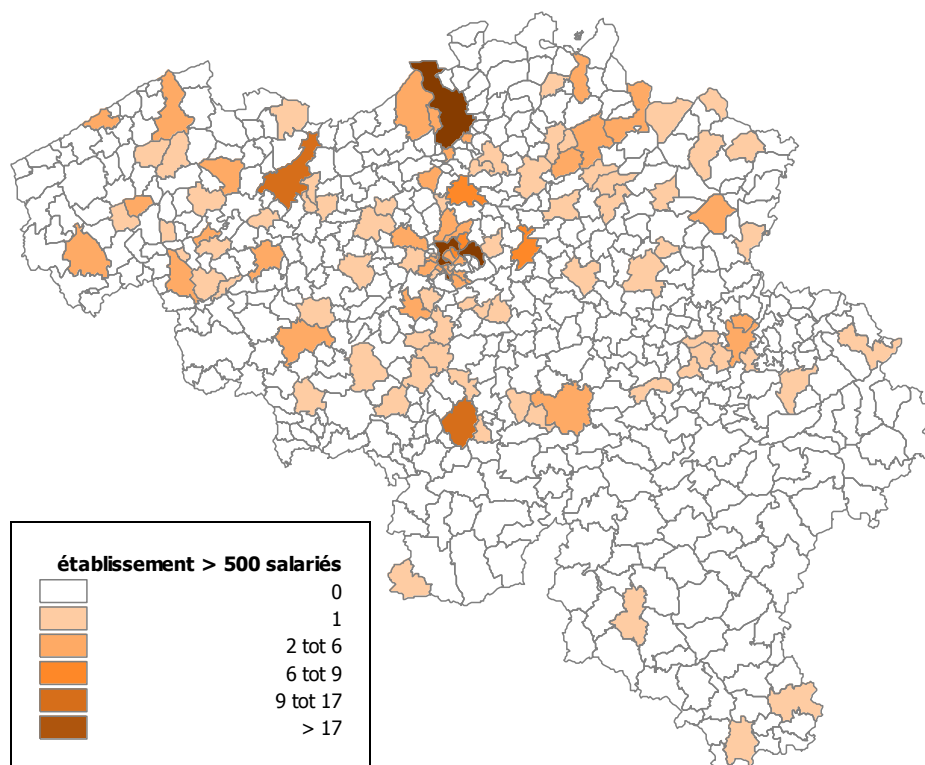
Balen
Dessel
Mol
Anderlecht *
Bruxelles *
Evere *
Forest *
Molenbeek-Saint-Jean *
Saint-Gilles *
Saint-Josse-Ten-Noode *
Schaerbeek *
Uccle *
Tubize
Diksmuide
Lo-Reninge
Ieper
Wervik
Middelkerke
Oostende
Ronse
Ath
Beloil
Bernissart
Brugelette
Chievres
Ellezelles
Flobecq
Frasnes-Lez-Anvaing
Chapelle-Lez-Herlaimont
Charleroi
Chatelet
Courcelles
Farciennes
Fleurus
Fontaine-L'evêque
Gerpennes
Manage
Montigny-Le-Tilleul
Pont-A-Celles
Seneffe
Aiseau-Presles
Les Bons Villers
Boussu
Dour
Frameries
Hensies

Jurbise
Lens
Mons
Quaregnon
Quievrain
Saint-Ghislain
Colfontaine
Honnelles
Quevy
Mouscron
Comines-Warneton
Braine-Le-Comte
Enghien
La Louvière
Lessines
Le Roeulx
Silly
Soignies
Ecaussinnes
Anderlues
Beaumont
Binche
Chimay
Erquennes
Froidchapelle
Lobbes
Merbes-Le-Chateau
Momignies
Thuin
Estinnes
Ham-Sur-Heure-Nalinnes
Morlanwelz
Sivry-Rance
Antoing
Celles
Estaimpuis
Pecq
Peruwelz
Rumes
Tournai
Brunehaut
Leuze-En-Hainaut
Mont-De-L'enclus
Engis
Awans
Herstal

Liège
Oupeye
Saint-Nicolas
Seraing
Vise
Grâce-Hollogne
Flemalle
Dison
Verviers
As
Beringen
Genk
Leopoldsborg
Heusden-Zolder
Bree
Lommel
Maaseik
Hechtel-Eksel
Houthalen-Helchteren
Dilsen-Stokkem
Herstappe
Lanaken
Tongeren
Maasmechelen
Bastogne
Bertogne
Vielsalm
La Roche-En-Ardenne
Marche-En-Famenne
Libin
Neufchateau
Tellin
Libramont-Chevigny
Dinant
Houyet
Rochefort
Somme-Leuze
Sambreville

* Concerne des rues et quartiers de ces communes

Annexe 2 - Localisation des établissements d'au moins 500 salariés hors secteur public, de l'enseignement et de la santé - 2011



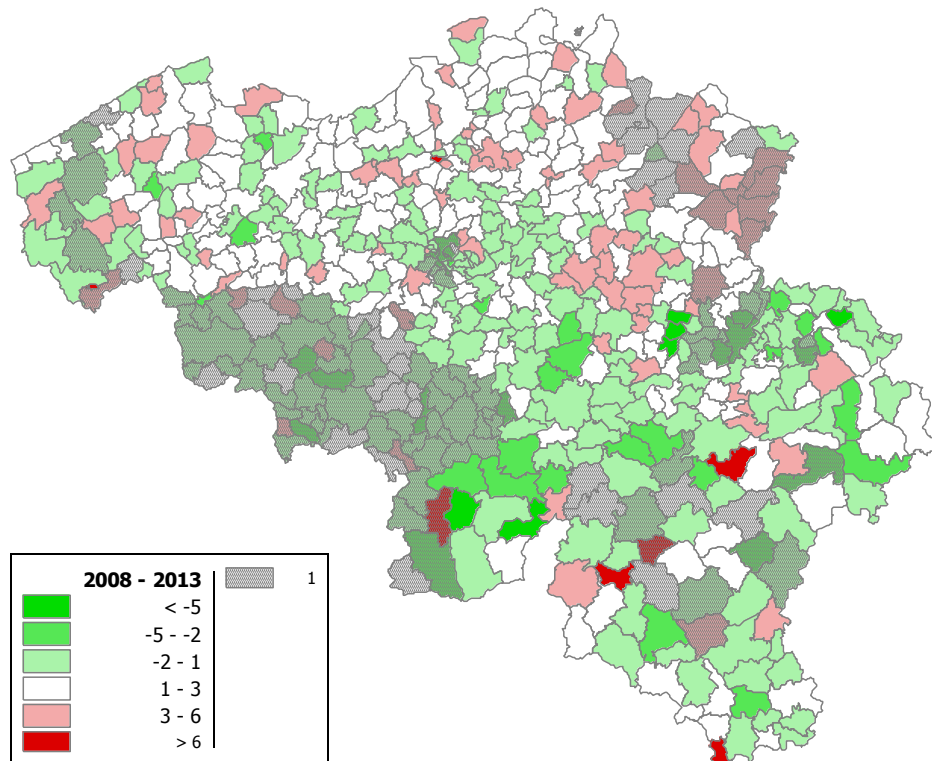
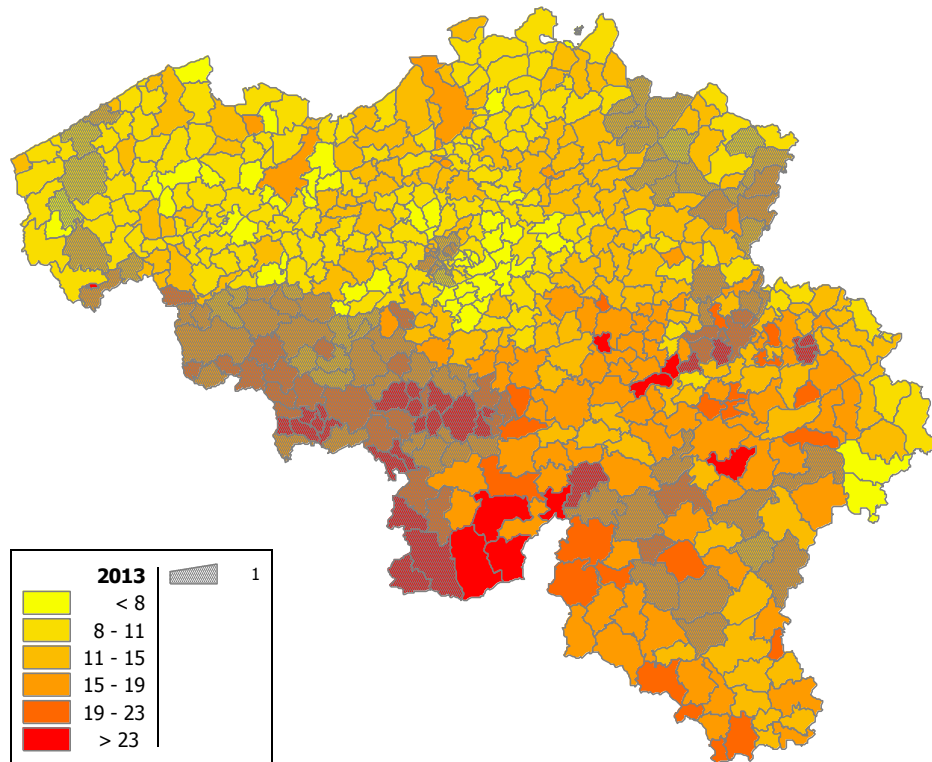
Source : Banque nationale de Belgique.

Annexe 3 - Multiplicateur de l'emploi par branche d'activité – estimation basée sur la matrice entrées-sorties de 2005

A	culture, sylviculture et pêche	1,35
B	industries extractives	1,93
CA	industrie alimentaire	3,29
CB	industrie textile	1,47
CC	industrie du bois	1,62
CD	cokéfaction et raffinage	4,00
CE	industrie chimique	2,14
CF	industrie pharmaceutique	4,47
CG	caoutchouc et plastic	1,68
CH	sidérurgie	2,35
CI	fabrication électronique	1,74
CJ	fabrication équipements électriques	1,65
CK	fabrication de machines	1,80
CL	fabrication de véhicules à moteur	1,75
CM	autres industries manufacturières	1,75
DD	production, distribution d'électricité, de gaz et de vapeur	2,55
EE	production, distribution d'eau et traitements des déchets	3,46
FF	construction	2,03
GG	commerce	1,51
HH	transport	2,83
II	hébergement et restauration	1,40
JA	édition	1,93
JB	télécommunications	2,20
JC	services informatiques	1,90
KK	services financiers	1,94
LL	services immobiliers	2,52
	activités juridiques, comptables sièges sociaux, conseil de gestion, architecture,	
MA	ingénierie	1,72
MB	recherche et développement	1,54
MC	publicité, autres activités spécialisées	2,02
NN	services aux entreprises	1,95
OO	administration publique	1,15
PP	enseignement	1,36
QA	services de santé	1,38
QB	services sociaux	1,10
RR	activités créatives	1,32
SS	services aux personnes	1,48

Source : Bureau fédéral du Plan.

Annexe 4 - Taux de chômage des jeunes en 2013 et évolution du taux de chômage des jeunes de 2008 à 2013 calculé comme le rapport entre le total des chômeurs âgés de 18 à 24 ans quel que soit leur statut et la population des jeunes âgés de moins de 25 ans



Sources : SPF Emploi et SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique.

BIJLAGE 5: - Bestaande arbeidskostenverlagingen voor jongeren en werklozen als gevolg van collectieve ontslagen

Tabel 1: Lijst van maatregelen ten gunste van jongeren en ontslagen na herstructureringen

	RVA- Code (duur van de activering)	RSZ- code (aantal dossiers in 2012)	Doelgroep 1000 euro/kw	Doelgroep 1500 euro/kw	Doelgroep 400 euro/kw
RSZ- en/of RVA-doelgroepen 'Langdurig werklozen' (alleen de 'jongeren' worden hier vermeld, analoge programma's voor de sociale economie of de (semi-)publieke sector zoals SINE's en doorstromingsprogramma's worden hier niet vermeld)					
<45j + 1 dag werkzoekend + verminderd arbeidsongeschikt	C35				
<26j + 1 dag werkzoekend	C35				
<26j + 78 dagen werkzoekend over 4 maanden	C35				
<26j + 156 dagen werkzoekend over 9 maanden	C35				
<45j + uvw + 312 dagen werkzoekend over 18 maanden	C1, C20, C25, C36	3200 (10 000)	Q1-Q5		
<25	Ja (16m)				
>=25j	Nee				
<45j + uvw + 624 dagen werkzoekend over 36 maanden	C3, C4, C37 (16m)	3201 (6 500)	Q1-Q9		
<45j + uvw + 936 dagen werkzoekend over 54 maanden	C5, C6, C38 (24m)	3202 (6700)	Q1-Q9		Q10-Q13
<45j + uvw + 1560 dagen werkzoekend over 90 maanden	C7, C8, C39 (36m)	3203 (12 000)	Q1-Q9		Q10-Q21
<27j + uvw + 312 dagen werkzoekend over 18 maanden + geen diploma hoger secundair (vanaf 2014: <30j + 156 dagen werkzoekend over 18 maanden)	C40, C41 (36m)	3205 (nb)		Q1-Q12	
RSZ-doelgroep 'Jongeren' zonder startbaanuitkering					
Startbaanovereenkomst >=19j en <=26j + laaggeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal	Nee	3410 (4 000)		Q1-Q8	Q9-Q14
Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + (laaggeschoold en gehandicapt of allochtoon) of (zeer laaggeschoold) + <=9000 euro bruto per kwartaal	Nee	3411 (8 500)		Q1-Q12	Q13-Q16
Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + middengeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal	Nee	3412 (nb)	Q1-Q4		Q5-Q12
< 19j (aan de startbaanverplichting moet voldaan zijn)	Nee	3430 (8 000)	Q1-Q4		
RSZ-doelgroep 'Jongeren' met RVA-doelgroep 'Activa Start uitkering (350 euro/maand)					
Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + (laaggeschoold en gehandicapt of allochtoon) of (zeer laaggeschoold) + <=9000 euro bruto per kwartaal + niet-werkend werkzoekend	C78 (6m)	3411 (8 500)		Q1-Q12	Q13-Q16
RSZ-doelgroep 'Herstructureringen'					
Herstructureringen, >=30j en <45j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de hogelooengrens van de structurele (13360)	Nee	3601 (1 300)	Q1-Q5		
Herstructureringen, <30j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de lagelooengrens van de structurele (5575)	Nee	nb (nb)	Q1-Q5		
Herstructureringen, >=45j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de hogelooengrens van de structurele (13360)	Nee	3611 (2 200)	Q1-Q5		Q6-Q21

Uvw = uitkeringsgerechtigd volledig werkloos

Middengeschoold = hoogstens een diploma of getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, laaggeschoold = geen diploma of getuigschrift van het hoger secundair onderwijs; zeer laaggeschoold = geen getuigschrift van de tweede graad van het secundair onderwijs of van het lager secundair onderwijs.

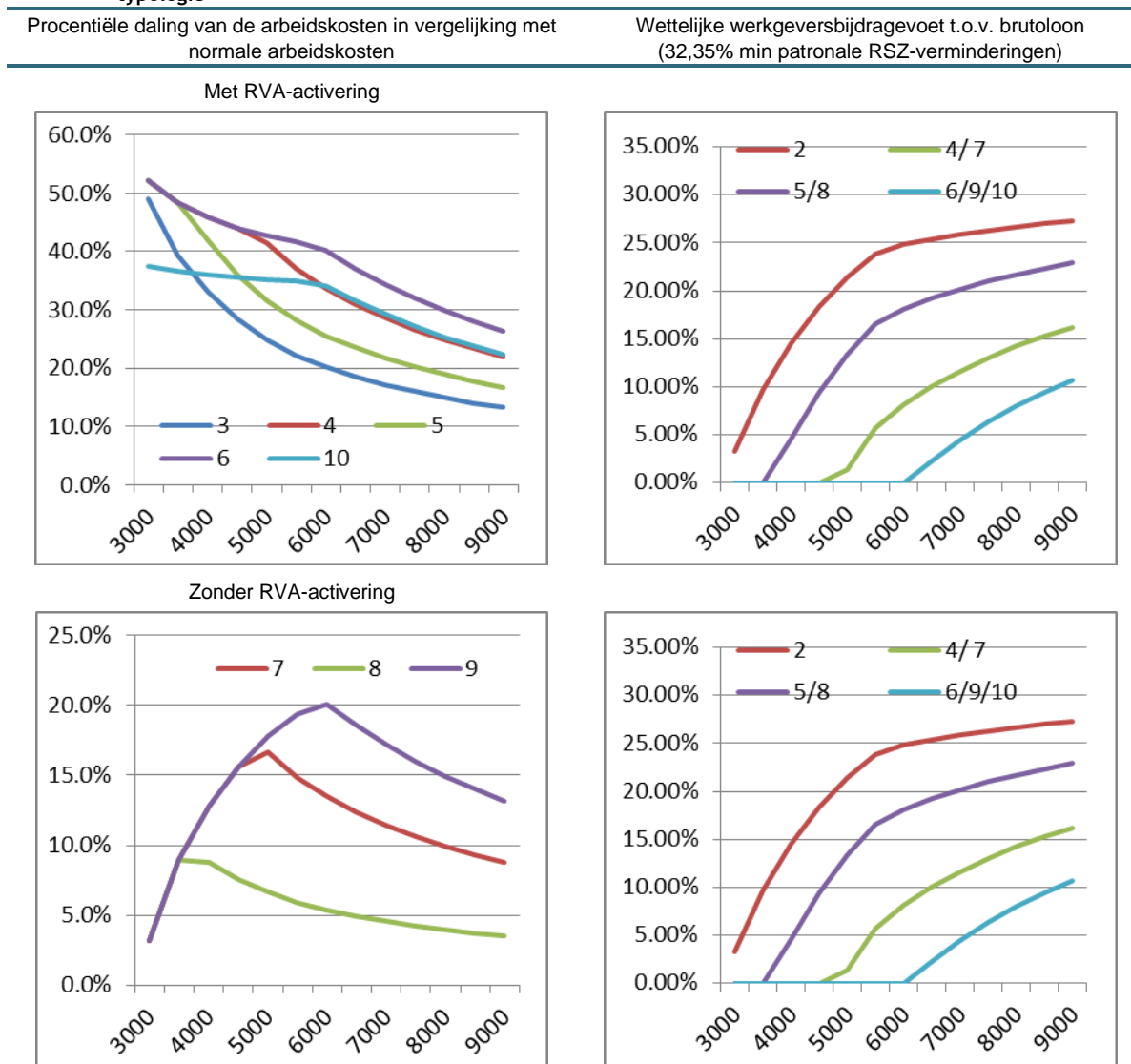
RSZ-doelgroepvermindering voor 'Jongeren' niet meer uitgekeerd indien de leeftijd van 26 jaar is bereikt.

Op basis van tabel 1 worden in tabel 2 en tabel 3 tien types van arbeidskosten geconstrueerd voor de brutolonen tot 9000 euro per kwartaal. Tabel 2 hergroepeert de mogelijke combinaties van RVA-activeringen (geen, 350 euro of 500 euro per maand) en bijkomende RSZ-kortingen bovenop de structurele werkgeversbijdrageverminderingen (geen doelgroep, 400, 1000 of 1500 euro per kwartaal) naar tien gevallen. Tabel 3 meet de impact van de verschillende arbeidskostenverlagingen (algemeen gedeelte van de structurele vermindering, algemene loonsubsidie, doelgroepverminderingen, RVA-activering) op de arbeidskosten (brutolonen plus wettelijke werkgeversbijdragen min loonsubsidies) in vergelijking met de werknemersgroep die alleen van de algemene werkgeversbijdrageverminderingen en loonsubsidies genieten. Ook de impact op de wettelijke werkgeversbijdragevoeten (t.o.v de brutolonen) wordt getoond.

Tabel 2: Typologie van arbeidskosten voor laagverloonden

	Werknemerskenmerken	Duur RSZ- doelgroep
1	Geen arbeidskostenverlagingen	
2	Basisgedeelte van de structurele vermindering (forfait + lagelooncomponent) + algemene loonsubsidie (1% van de brutoloonmassa)	
3	= 2 + RVA-activering (500 euro per maand) <45j + 1 dag werkzoekend + verminderd arbeidsongeschikt	
4	= 3 + RSZ-doelgroepvermindering van 1000 per kwartaal <45j + 312 dagen werkzoekend over 18 maanden <45j + 624 dagen werkzoekend over 36 maanden <45j + 936 dagen werkzoekend over 54 maanden <45j + 1560 dagen werkzoekend over 90 maanden	Q1-Q5 Q1-Q9 Q1-Q9 Q1-Q9
5	= 3 + RSZ-doelgroepvermindering van 400 per kwartaal <45j + 936 dagen werkzoekend over 54 maanden <45j + 1560 dagen werkzoekend over 90 maanden	Q10-Q13 Q10-Q21
6	=3 + RSZ-doelgroepvermindering van 1500 per kwartaal <27j + 312 dagen werkzoekend over 18 maanden + geen diploma hoger secundair	Q1-Q12
7	= 2 + RSZ-doelgroepvermindering van 1000 per kwartaal Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + middengeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal <19j Herstructurerings, >=30j en <45j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de hogeloongrens van de structurele (13360) Herstructurerings, <30j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de lageloongrens van de structurele (5575) Herstructurerings, >=45j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de hogeloongrens van de structurele (13360)	Q1-Q4 Q1-Q4 Q1-Q5 Q1-Q5 Q1-Q5
8	= 2 + RSZ-doelgroepvermindering van 400 per kwartaal <45j + 936 dagen werkzoekend over 54 maanden <45j + 1560 dagen werkzoekend over 90 maanden Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + laaggeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + (laaggeschoold en gehandicapt of allochtoon) of (zeer laaggeschoold) + <=9000 euro bruto per kwartaal Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + middengeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal Herstructurerings, >=45j + kwartaalbrutoloon niet hoger dan de hogeloongrens van de structurele (13360)	Q10-Q13 Q10-Q21 Q9-Q14 Q13-Q16 Q5-Q12 Q6-Q21
9	= 2 + RSZ-doelgroepvermindering van 1500 per kwartaal Startbaanovereenkomst >=19j en <=26j + laaggeschoold + <=9000 euro bruto per kwartaal Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + (laaggeschoold en gehandicapt of allochtoon) of (zeer laaggeschoold) + <=9000 euro bruto per kwartaal	Q1-Q8 Q1-Q12
10	Start Activa Startbaanovereenkomst, >=19j en <=26j + (laaggeschoold en gehandicapt of allochtoon) of (zeer laaggeschoold) + <=9000 euro bruto per kwartaal + RVA-uitkering (350 euro/maand – 6 maanden)	Q1-Q12

Tabel 3: Arbeidskostendalingen en wettelijke werkgeversbijdragevoeten in functie van het brutokwartaalloon en typologie



Op de horizontale as: brutoloon per kwartaal

Typologie: zie tabel 2 Arbeidskosten = brutolonen plus wettelijke werkgeversbijdragen min loonsubsidies; normale arbeidskosten is na aftrek van de algemene structurele vermindering en algemene loonsubsidie.

Bijlage 5: - Bestaande arbeidskostenvermindering voor aanwerving van werknemers die slachtoffer zijn van een herstructurering.

Deze maatregel richt zijn pijlen op zowel de vraag- als op de aanbodzijde. In geval van collectief ontslag naar aanleiding van een faillissement of herstructurering openen de ontslagen werknemers na aanwerving het recht op in de tijd beperkte RSZ-kortingen als aanvulling bij de gewone werkgevers- en werknemersbijdrageverminderingen.

De twee luiken worden nauwelijks gebruikt, ondanks hun grote impact op de arbeidskosten (drastische verlaging van de werkgeversbijdragevoet) als het nettoloon (drastische verlaging van de werknemersbijdragevoet). Moeten de oorzaken van dat beperkte succes dan niet eerst onderzocht worden?

Deze maatregel beoogt de:

- De aanwerving van werknemers die ontslagen zijn in het kader van een herstructurering aan te moedigen, door een vermindering van de patronale sociale zekerheidsbijdragen voor de werkgever die deze personen aanwerft;
- Ontslagen werknemers aan te moedigen om snel een nieuw werk te aanvaarden, zelfs aan een lager loon dan het loon in de onderneming in herstructurering, door een tijdelijke vermindering van de persoonlijke bijdragen voor de sociale zekerheid.

De vermindering van de werkgeversbijdragen (wordt een regionale bevoegdheid) bedraagt:

- 1.000 € per kwartaal gedurende 5 kwartalen. Als bijkomende voorwaarde geldt dat het brutoloon < 1.858,64 € per maand indien de werknemer < 30 jaar, en dat het brutoloon < 4.453,27 € per maand indien de werknemer 30 jaar of meer is;
- Voor de werknemer van minstens 45 jaar komt er na die 5 kwartalen aan 1.000 € ook nog 16 kwartalen een vermindering van 400 € per kwartaal
- Ook hier geldt dat deze bijdragevermindering kan gecombineerd worden met de structurele lastenverlaging.
- Gebruik: 12 mio, gemiddeld 3570 dossiers (2012)
- Effect op de arbeidskosten: tabel 4.

Tabel 4: Herstructurering: Werkgeversbijdragevoet na verminderingen



De vermindering van de persoonlijke sociale zekerheidsbijdragen (blijft een federale bevoegdheid).

- Deze vermindering bedraagt 133,33 € per maand, en wordt toegekend in het kwartaal van aanwerving en de daaropvolgende 2 kwartalen (dus maximaal 9 maand). Deze vermindering wordt enkel toegekend indien het brutoloon van de werknemer:
 - Lager is dan 1.858,64 € per maand indien de werknemer < 30 jaar is
 - Lager is dan 4.453,27 € per maand indien de werknemer 30 jaar of meer is.
- Gebruik: 2,2 mio, gemiddeld 1600 dossiers (2012)
- Effect op werknemersbijdragevoet: zie tabel 5

Tabel 5: Herstructurering: Werknemersbijdragevoet na verminderings

